

Enquête publique

relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSSEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

du lundi 20 mai 2019 au vendredi 5 juillet 2019



RAPPORT

- **Décision n°E19000014/13**, en date du 30/01/2019 du T.A. de Marseille
- **Arrêté préfectoral 2019-102-003** du 12/04/2019 et 2019-168-017 du 17/06/2019 de monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1.GENERALITES | |
| 1.1 PRÉAMBULE. | 3 |
| 1.2.OBJET DE L'ENQUÊTE | 4 |
| 1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE | 5 |
| 1.4 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET | |
| 1.4.1 Localisation du site et présentation des entreprises GEOSEL et GEOMETHANE | 6 |
| 1.4.2 Les potentiels de danger des installations | 9 |
| 1.4.2 .1 Les études de dangers | |
| 1.4.2 .2 Les phénomènes dangereux | |
| 1.4.2 .3 Périmètre du PPRT | 11 |
| 1-4.3 La gestion des risques autour du centre | |
| 2 L'ELABORATION DU PPRT DE GEOSEL et GEOMETHANE | 11 |
| 2 .1 RAPPEL DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX PPRT | 13 |
| 2.2 LES ORIENTATIONS PROPOSEES | |
| 2.3 LE PROJET DE REGLEMENT | |
| 2.4 LES RECOMMANDATIONS | 14 |
| 2.5 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT | 14 |
| 2.5.1 Les mesures foncières | |
| 2.5.2 Financement des travaux de renforcement | |
| 2.6 LA PROCEDURE D'ELABORATION | 15 |
| 2.6.1 L'association | |
| 2.6.2 La concertation | |
| 2.-7 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE | 17 |
| 3 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 18 |
| 3.1. Désignation du commissaire enquêteur. | |
| 3.2. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, | |
| 4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 19 |
| 4.1 Information du public | |
| 4.1 1 Publicité légale | |
| 4.1.2 Publicité complémentaire | |
| 4.1.3 Le dossier d'enquête et les registres | |
| 4.2. Visite des lieux. | 21 |
| 4.3. Accès du public au dossier durant l'enquête. | |
| 4.4. Détail des permanences assurées par le commissaire enquêteur. | 22 |
| 4.5. Participation du public et ambiance autour de l'enquête. | |
| 4.6. Clôture de l'enquête. | |
| 4.7 Communication des observations et PV de synthèse. | 22 |
| 5 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR. | |
| 5.1 BILAN DES OBSERVATIONS, ANALYSE COMPTABLE | 23 |
| 5.2 SYNTHESE DES OBSERVATIONS | 24 |
| 5.3 Rencontres avec les MMmes les Maires | 27 |
| 5.4 Avis des POA | 28 |
| 5.5 ANALYSE DES OBSERVATIONS | |
| 5.5.1 THÈMES PRINCIPAUX ABORDÉS PAR LES DIVERSES CONTRIBUTIONS | 28 |
| 5.5.2 AUTRES QUESTIONS ABORDEES | 34 |
| 5.6 OBSERVATIONS COMMISSAIRE ENQUETEUR | 37 |
| 6. ANNEXES. | |
| 7.COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | |

1 GENERALITES

1.1 PREAMBULE

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués à suite à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse de 2001 (31 décès et des milliers de blessé), par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le chapitre II de cette loi crée un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation les Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT), qui a pour objet de mieux protéger les populations. Ils ont pour objectifs de résoudre, au niveau de l'urbanisme, les situations héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future.

Institués selon une procédure proche de celle des PPRN, ces plans de prévention des risques technologiques (PPRT) doivent aider à résoudre les situations délicates héritées du passé avec des usines englobées dans le tissu urbain et permettre de mieux à limiter ou encadrer l'urbanisation et périurbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à "hauts risques". Leurs dispositions ont pour objet de résorber des situations anciennes où la proximité entre ces établissements à risque existants et des zones urbanisées est susceptible d'aggraver les conséquences d'un accident majeur survenant dans l'un de ces sites industriels.

Le but de protéger les populations présentes et futures installées ou s'installant à proximité des sites Seveso seuil haut.

Ils s'appuient sur 4 piliers :

- Maîtrise et réduction des risques à la source,
- Maîtrise de l'urbanisation, et introduit un droit nouveau de délaissement des propriétaires de biens immeubles dans certains périmètres de risques
- Maîtrise des secours (plan d'opération interne(POI)-plan particulier d'intervention(PPI)),
- Information et concertation des populations potentiellement exposées. La concertation renforcée par le truchement des CLIC (comité local d'information et de concertation), associant industriels, collectivités, associations et services de l'État et a pour fonction de répondre à un enjeu d'information des riverains, de mise en débat des finalités de la prévention des risques industriels

Les PPRT peuvent définir

- des secteurs de mesures foncières pour l'existant (expropriation, délaissement) ;
- des zones de maîtrise de l'urbanisation future
- des zones de prescriptions sur l'existant (limitées aux logements)

1.2 OBJET DE L'ENQUETE :

L'objet de l'enquête concerne le projet de PPRT, Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés GEOSEL et GEOMETHANE, sur les communes de de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil de prévention qui répond aux objectifs de protection des populations et des installations ainsi qu'à la maîtrise de l'urbanisation future autour des sites existants et potentiellement dangereux.

Les stockages souterrains n'étaient pas pris en compte dans la nomenclature des installations classées en 2003. Le code minier par son article L 264-2 a donc rendu applicable les PPRT aux stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.

En juin 2016, la nomenclature des installations classées française a évolué afin d'intégrer la directive européenne SEVESO 3. Les sites de GEOSEL et de GEOMETHANE à Manosque sont désormais classés SEVESO Seuil Haut au titre des ICPE.

Ce classement au titre des installations classées dites "SEVESO seuil haut" (autorisation avec servitudes), impose conformément à la loi, l'élaboration d'un PPRT afin de résoudre les éventuelles conséquences d'incidents relatifs à l'activité de stockage de gaz souterrain pouvant conduire à des catastrophes.

Dans le cas présent les phénomènes dangereux induits par les ouvrages et installations du stockage souterrain sont l'inflammation immédiate d'un rejet de gaz (feu torche), ou l'inflammation retardée d'un nuage de gaz (explosion). Des effets thermiques et de surpression sont donc redoutés.

Compte tenu de leur proximité et des chevauchements de certaines zones d'effets, ce PPRT est commun aux deux sites de GEOSEL et GEOMETHANE.

L'élaboration d'un PPRT est de la responsabilité de l'État ; ce projet et les mesures qui l'accompagnent sont soumis à l'enquête publique.

Ainsi, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-175-019 du 23 juin 2019, l'élaboration de ce plan a été menée conjointement par :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, qui a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base de l'étude des dangers réalisée par les sociétés

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes de Haute Provence qui a assuré l'analyse des enjeux, la superposition aléas/enjeux, la rédaction du règlement et la réalisation du plan de zonage réglementaire.

Ainsi, ces deux services ont assuré conjointement l'instruction de ce dossier.

1.3 CADRE JURIDIQUE

Le PPRT a été introduit dans la législation par le Chapitre II de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les dispositions concernant l'élaboration des PPRT sont codifiées dans les articles L 515-15 et suivants et R 515-39 et suivants du code de l'environnement.

L'article L 515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif : *"L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L. 515-36 postérieurement à cette date. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre"*

L'article R.515-40 définit les principes de l'élaboration des PPRT. *"L'objectif des PPRT est d'assurer la maîtrise de l'urbanisation existante et future, autour des installations à risques, de limiter et de prévenir les effets d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences sur la salubrité, la santé et la sécurité publique et de réduire le risque à la source dès que la situation l'exige. La maîtrise de l'urbanisation peut conduire à interdire de nouvelles constructions, à contrôler l'activité économique et, si nécessaire, à exproprier les habitants situés en zone exposée à un risque impossible à contrôler"*

L'élaboration d'un PPRT fait l'objet d'un :

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et des articles R.515.39 à R515-50 du code de l'environnement relatifs à la procédure des plans de prévention et des risques technologiques, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence a prescrit un plan de prévention des risques technologiques lié aux établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS par l'arrêté 2016-175-019, en date du 23 juin 2016.

L'arrêté préfectoral 2017-355-025 du 21 décembre 2017 prolonge le délai d'élaboration du plan jusqu'au 23 décembre et modifie la composition des collèges. Les autres dispositions du précédent arrêté restant applicables.

L'arrêté 2016-175-019 du préfet des Alpes de Haute Provence (annexe 1) qui détermine (cf article R.515-40 du code de l'environnement)

- Le périmètre d'étude du plan
- La nature des risques pris en compte
- Les services instructeurs DREAL PACA et DDT 04

- Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du projet de plan dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme. La concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes intéressées est définie pour la durée d'élaboration de PPRT. Sont notamment prévus

- la mise à disposition du public des documents d'élaboration des projets et des registres pour recueillir les observations du public

- l'organisation d'une réunion publique d'information

- un bilan de la concertation qui sera transmis aux personnes et organismes associés (POA), dont la liste est définie dans le présent arrêté

- La liste des personnes et organismes associés (POA) définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet

- les mesures de publicité

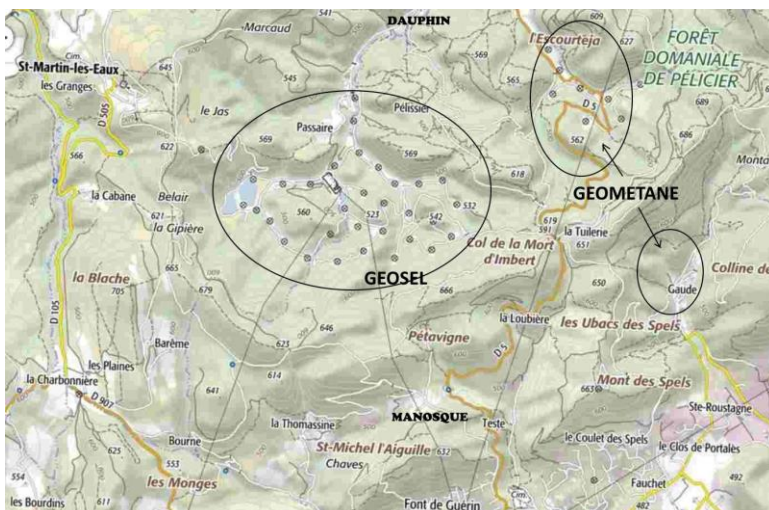
Les articles L 515-22 et R 515-44 du code de l'environnement précisent que les PPRT doivent être soumis à l'enquête publique

L'arrêté 2017-355-025 du 21 décembre 2017 prolonge le délai d'élaboration du PPRT jusqu'au 23 décembre 2018. (annexe 2)

Dans son arrêté CE 2015-93-04-02 du 20 novembre 2015 (annexe 3), M le Préfet des Alpes de Haute Provence précise que le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS n'est pas soumis à l'évaluation environnementale

1.4 Nature et caractéristiques du projet

1.4.1 LOCALISATION DU SITE et PRESENTATION DES ENTREPRISES GEOSEL et GEOMETHANE



Les centres de stockage souterrain **GEOSEL** **GEOMETHANE** sont des sites de stockage en cavités salines de produits pétroliers et de gaz naturel situé sur la commune de Manosque, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

mis en service en 1969. La capacité de stockage est d'environ 9 millions de mètres cubes de produits pétroliers, ce qui en fait le principal site de stockage du territoire national. Ils sont situés au cœur de la zone de nature et de silence du parc naturel régional du Lubéron, lui-même créée en 1977. Ils sont situés dans un secteur accidenté et isolés. C'est une zone essentiellement forestière, avec peu d'habitations à proximité. La route départementale D5 traverse le site de Gontard (zone de stockage de GEOSEL et GEOMETHANE); Les installations de GEOMETHANE sont accessibles par les chemins de Valvérane ou Ste Roustagne, à partir de la route départementale D 4096.

Le centre de GEOSEL est un site de stockage d'hydrocarbures liquides. Vingt-huit cavités sont actuellement exploitées pour le stockage d'hydrocarbures liquides, une est productrice de sel. Elles ont été réalisées par dissolution contrôlée du sel par de l'eau douce (lessivage) au travers de forages réalisés à partir de la surface dans une roche sédimentaire constituée pour partie de cristaux de chlorure de sodium (sel gemme). Cela abouti à la création, de "cavernes" souterraines artificielles verticales, de grande taille et dont les propriétés physiques et chimiques, leur imperméabilité, leur bonnes caractéristiques de stabilité mécanique, permettent le stockage de produits pétroliers liquides ou gazeux. Le volume global de ces cavités représente actuellement une capacité de stockage d'environ 9 millions de mètres cubes de pétrole brut, gazole et d'hydrocarbures liquides raffinés. Le site de stockage a été mis en service en 1969.. Il est relié aux raffineries et usines pétrochimiques de la zone Fos/Lavéra, au Grand Port Maritime de Marseille et aux réseaux européens de pipelines de SPSE, SPMR et ODC (via SPMR). Initialement à vocation stratégique (stocks de réserve en cas de crise d'approvisionnement pétrolier.), sa vocation s'est progressivement diversifiée vers une fonction de stockage saisonnier et de stockage de secours pour les raffineries de l'Étang de Berre et les stockages voisins. Par sa taille, c'est actuellement le premier site européen de stockages d'hydrocarbures liquides.

Les actionnaires de la société GÉOSEL Manosque (initialement GÉOSTOCK) sont THS (Transport Stockage Hydrocarbures (50% EDF Invest, 50% Ardian), Petroineos Manufacturing France et, pour une faible part, Total Raffinage France

Le site de Manosque emploie 45 personnes

Le GIE GEOMETHANE est lui aussi sur la commune de MANOSQUE, à proximité de GEOSEL et donc au sein du Parc Naturel du Luberon. Il est constitué de neuf cavités salines, créées selon la même technique pour celles de GÉOSEL. Dans le cas présent, c'est du gaz naturel qui est stocké. La mise en gaz de la première cavité a été mise en œuvre en 1993.

Le stockage souterrain de Manosque, installé sur deux sites distants d'environ 2.5 km à vol d'oiseau se compose :

- d'une station centrale (site de Gaude), avec compresseurs (injection du gaz), des équipements de conditionnement du gaz à l'émission, des installations annexes (comptage, odorisation, installations de

détection du gaz, de lutte contre l'incendie), d'une salle de contrôle avec du personnel 24h sur 24, et de divers bâtiments de services. D'importants travaux d'amélioration et sécurisation ont été réalisés sur ce site.

- d'un site de stockage excentré (site de Gontard) constitué de 9 cavités (et têtes de puits) et d'un site de regroupement,

- de deux tuyauteries enterrées (dorsales) reliant la station centrale et le site de regroupement.

Le stockage souterrain est autorisé par le décret du 24 mars 1993 complété par l'arrêté du 21 novembre 2013 donnant acte de la révision de l'étude des dangers et imposant de nouvelles mesures de maîtrise des risques. L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'apporter des modifications aux installations existantes en date du 20 décembre 2012. Cette demande a été associée à une demande de mise en œuvre de servitudes d'utilité publique. Il est à noter que les servitudes proposées ont pour objet la réglementation de l'usage futur des sols dans les zones dont l'aléa est modifié du fait de l'extension. Ces servitudes viennent en compléments du porter à connaissance réalisé et du PPRT. Les servitudes ont été approuvées par arrêté préfectoral n°2015-352-022 du 18 décembre 2015. En parallèle, l'exploitant a transmis des compléments à l'étude de dangers lors d'une réunion le 27 novembre 2013, par courrier du 22 janvier 2014 et par CD le 3 février 2014. Ces compléments ont été validés par le rapport de l'inspection en date du 30 juin 2014. Des nouveaux éléments ont été apportés par courriel du 17 octobre 2014. Les modifications des installations de surface et les mesures complémentaires de réduction du risque ont été autorisées par arrêté préfectoral n°2015-357-020 du 23 décembre 2015.

La capacité de stockage maximale est de 496 millions de m³ (à la pression atmosphérique). Par sa connexion au réseau GRTGAZSUD, le stockage GEOMETHANE joue un rôle majeur dans l'équilibrage et la continuité d'approvisionnement de la région PACA. Le stockage souterrain représente le moyen technique le plus efficace et le plus économique pour répondre aux fluctuations de la demande en gaz. Il est également considéré comme un moyen sûr en matière de sécurité publique et de respect de l'environnement.

Le groupement d'intérêts économique (GIE) GEOMETHANE est une filiale de groupes nationaux (CNP, ENGIE

1.4.2 LES POTENTIELS DE DANGER DES INSTALLATIONS

Les dangers identifiés:

1.4.2 1 Les études de dangers

L'examen de l'étude de dangers de février 2011 a abouti à la production d'un rapport d'examen final du 8 juin 2011.. Des mesures de maîtrises des risques (MMR) complémentaires ont été prescrites par arrêté préfectoral du 13 septembre 2011, donnant ainsi acte de l'étude de dangers. GEOSEL a transmis à l'inspection le document intitulé « Reprise des scénarios majorants retenus pour le PPRT de Manosque - Note Globale » du 15 décembre 2016. Ce document reprend la méthodologie exposée dans la note préliminaire et ré-évalue les distances d'effets pour certains phénomènes dangereux. Le 30 octobre 2017, une tierce expertise réalisée

par l'INERIS valide travail présenté. La zone impactée par des aléas a été notablement réduite L'étude dangers de l'établissement GEOMETHANE d'avril 2010 a été complétée par les documents de juin 2011, novembre 2011, mars 2012. L'examen de l'ensemble de ces documents a abouti à la production d'un rapport d'examen final du 24 juillet 2013 appréciant la démarche de maîtrise des risques (MMR) de l'exploitant sur l'ensemble de son établissement selon les critères définis dans la circulaire du 10 mai 2010. Par suite, des mesures de maîtrises des risques (MMR) complémentaires ont été prescrites par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013, donnant ainsi acte de l'étude de dangers. L'instruction des compléments à l'étude de dangers de GEOMETHANE reçus en novembre 2013, janvier 2014, février 2014 et octobre 2014 a permis de modifier la liste des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT pour l'établissement GEOMETHANE. Ces modifications n'ont pas impacté le périmètre d'étude prescrit initialement (2012).

1.4.2.2 Les phénomènes dangereux

Les principaux potentiels de dangers des établissements du PPRT de Manosque sont liés au stockage de liquides inflammables (hydrocarbures) et de gaz inflammables (gaz naturel). La liste des phénomènes dangereux est issue des études de dangers remises par chaque exploitant ainsi que de leurs différents compléments. . Seuls les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites de chaque site ont été retenus dans le cadre du PPRT de GÉOSEL/GÉOMÉTHANE à Manosque

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Manosque, compte tenu des justifications apportées par les exploitants, certains phénomènes dangereux ont été exclus pour l'établissement du PPRT de Manosque. Ils restent pris en compte dans les mesures d'urgence (PPI).

Les mesures de maîtrise des risques complémentaires nécessaires pour acter ces exclusions ont été prescrites dans les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2013 et 23 décembre 2015 pour GEOMETHANE et du 13 septembre 2011 pour

Deux types d'effets ont été identifiés dans les études de GEOSEL et GEOMETHANE. Ces phénomènes dangereux se traduisent par des effets thermiques et de surpression, précisés ci-après :

- effets thermiques et de surpression liés à l'explosion non confinée (UVCE et flash-fire) de gaz inflammables ou de liquides inflammables particulièrement volatils (essences). Les effets de surpression résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Dans le cas de GEOSEL et de GEOMETHANE, il s'agit d'une surpression liée à l'explosion d'un nuage de gaz consécutif à une perte de confinement sur une tuyauterie ou d'une capacité.

- effets thermiques générés par la combustion de produits inflammables (feu de nappe et jet enflammé).

Ces phénomènes dangereux sont à cinétique rapide au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, excepté le phénomène de Boil-over du bac de slop de GEOSEL. Dans le cas particulier de l'établissement GEOSEL, les zones d'effets du Boil Over n'impactent aucun enjeux existant.

Faisant suite à la première directive "SEVESO" de 1982, la directive "SEVESO II" vise à prévenir les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et à limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement, afin d'assurer dans toute la Communauté des niveaux de protection élevés". On peut remarquer que les pipelines sont exclus du champ de cette directive, même s'ils représentent un maillon faible et ce sont souvent des avaries de canalisations qui sont à l'origine de pollutions accidentelles très préjudiciables à la nature et aux êtres humains habitant à proximité

1.4.2 .3 Périmètre du PPRT

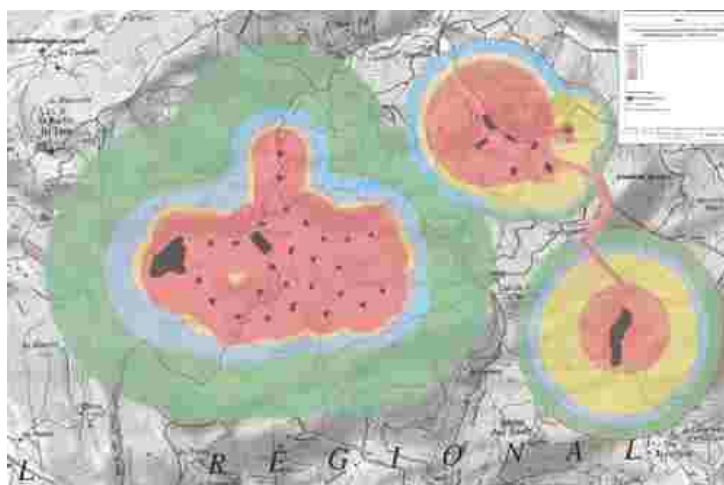
Le périmètre d'étude est défini par la zone soumise à d'éventuels phénomènes dangereux décrits par les études de danger et correspond à l'enveloppe de tous les aléas étudiés dans le cadre du PPRT.

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. La détermination des aléas, retenus pour la maîtrise de l'urbanisme, sur la base de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, résulte de l'analyse de ce dernier document par l'inspection des installations classées (DREAL). Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). (annexe 4)

L'analyse des enjeux vise les bâtis et les infrastructures pouvant abriter des populations, l'objectif du PPRT étant in fine d'assurer la protection des personnes.

Le périmètre ainsi défini détermine le zonage du PPRT. Celui-ci résulte de la superposition de la carte des aléas et de celle des enjeux. Cette superposition permet de définir le plan de zonage.

L'analyse du périmètre d'exposition ainsi défini apparaitre:



- une habitation en zone d'aléa de niveau Fort+, susceptible de mesure foncière
- quatre logements concernés par des mesures de travaux obligatoires (zone d'aléa de niveau moyen)
- 12 habitations situées dans une zone d'aléa thermique faible et deux

habitations situées dans une zone d'aléa surpression faible pour lesquelles le guide national du PPRT n'impose pas de travaux

1-4.3 la gestion des risques autour du centre

Gérer le risque technologique, c'est réduire l'intensité des phénomènes dangereux, diminuer leur probabilité d'occurrence ainsi que la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes:

trois types de mesures:

- La maîtrise de l'urbanisme et limitation actuelle des terrains constructibles dans les secteurs concernés
- La maîtrise des secours Il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui couvre la commune de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS (arrêté du 13 mai 2014).celui-ci doit être révisé pour intégrer les éléments des dernières études de danger. Le dernier exercice date du 19 octobre 2015, un nouvel exercice est prévu d'ici la fin de l'année. - En cas d'accident dont les effets restent à l'intérieur du site, l'exploitant dispose d'un plan d'Organisation d'Interne (POI), régulièrement testé.

- L'information du public. Différentes instances d'information et de concertation sont mises en place autour des sites à risques. La commission de suivi de site (CSS) constitue un lieu de débat et d'échanges. Diverses réunions de la CSS ont eu lieu (1 juillet 2016, 18 décembre 2017, 6 décembre 2018)

11

2 L'ELABORATION DU PPRT DE GEOSEL et GEOMETHANE

2 .1 RAPPEL DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX PPRT

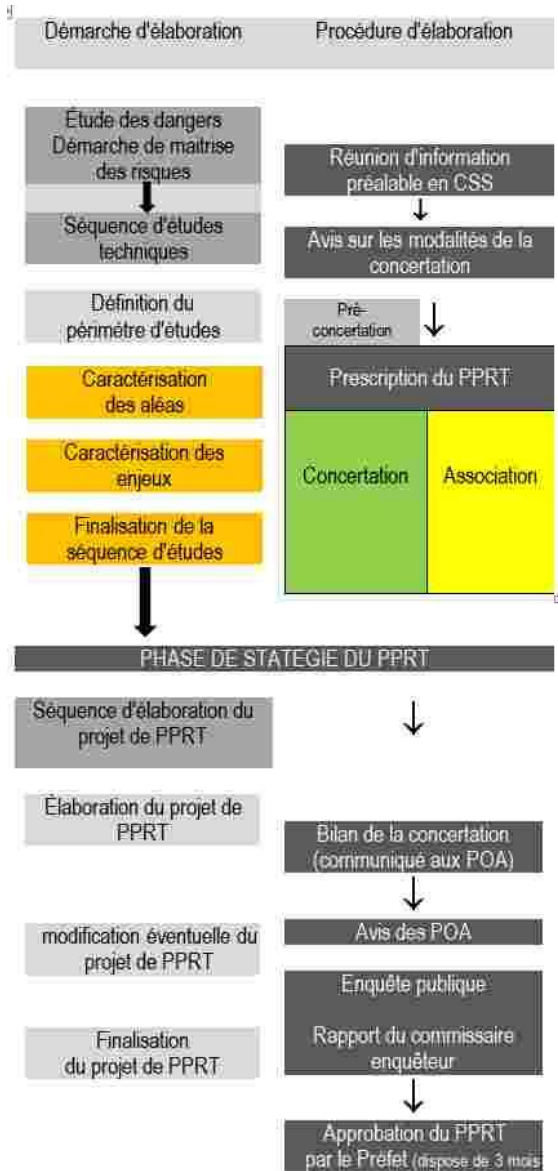
Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut, exploitées par les sociétés **GEOSEL et GEOMETHANE**, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantée à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières);
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Les modalités d'élaboration du PPRT

Elles sont définies par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 codifié par les articles R 515-39 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement.



Les modalités d'élaboration du PPRT

comportent deux phases principales :

- **La démarche d'élaboration** qui est réalisée sur la base de l'étude de dangers et de la démarche de maîtrise des risques réalisées en amont du PPRT par l'exploitant. Elle comporte deux séquences successives qui s'articulent autour d'une phase de stratégie du PPRT :

- la séquence d'étude technique qui permet une représentation technique de l'exposition aux risques de la zone d'étude concernée avec la détermination des aléas(1) et des enjeux.

- la phase de stratégie du PPRT qui conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire concerné ;

- **La procédure d'élaboration** menée en parallèle avec la démarche d'élaboration qui est une procédure administrative conduite par le préfet.

La finalisation de la séquence d'étude

Elle a permis de définir le zonage brut, correspondant au risque technologique sur le périmètre d'étude, par superposition des aléas définis précédemment et des enjeux recensés, qui servira de base à l'élaboration du projet de PPRT.

2.2 LES ORIENTATIONS PROPOSEES

L'étape de la stratégie du PPRT a permis de définir, avec les POA, les principes de réglementation qui vont s'appliquer en prenant en compte les données techniques (superposition aléas/enjeux, études complémentaires) et les mesures.

Principes de zonage et de maîtrise de l'urbanisation future

Lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) du 5 décembre 2017, les principes de du zonage ont été adoptés:

- fusionner les zones R1 à R3 en une seule zone R, (aucune construction existante et interdiction de toute nouvelle construction)
- fusionner les zones B3 et B4 avec la zone r2 : il s'agit de petites surfaces, l'impact en matière d'urbanisme est faible. Le zonage réglementaire gagne ainsi en lisibilité.
- création d'une zone b thermique faible pour réglementer le quartier résidentiel de Gaude (b1).
- fusionner de toutes les zones r, B, b et zone en vert (thermique faible) au niveau de Gontard en deux zones r1 (thermique) et r2 (thermique + surpression) afin de simplifier le zonage réglementaire et de maintenir un principe d'interdiction fort sur une zone non aménagée à l'heure actuelle

Le zonage ainsi obtenu est composé :

- d'une zone R (surpression + thermique) présente autour de GEOSEL, de Gaude et de Gontard,
- d'une zone r1 (thermique) présente autour de Gaude et de Gontard,
- d'une zone r2 (thermique + surpression) présente autour de GEOSEL et de Gontard,
- d'une zone B1 (thermique) présente autour de Gaude,
- d'une zone B2 (surpression) présente autour de GEOSEL,
- d'une zone b1 (thermique) présente autour de Gaude,
- d'une zone b2 (surpression) présente autour de GEOSEL

2.3 LE PROJET DE REGLEMENT

Le projet de règlement du PPRT décrit les diverses mesures applicables afin de réduire la vulnérabilité des personnes en fonction des différentes zones, définies ci-après :

- **une zone grise correspondant à l'emprise foncière des installations**
- **une zone d'interdiction stricte rouge "R"**
- **une zone d'interdiction rouge "r"**
- **une zone d'autorisation sous conditions le bleu foncé "B", divisée en B1 et B2**
- **une zone d'autorisation sous condition bleu clair "b", divisée en r1 et r2**

Un tableau récapitulant les réglementations par type de zone se trouve en annexe 5

2.4 LES RECOMMANDATIONS

Le plan de zonage est complété par un cahier de recommandations qui vise à renforcer la protection des populations face aux risques existants. Les recommandations portent sur :

- la gestion des terrains nus,
- le transport de matières dangereuses.

- les infrastructures terrestres et les espaces publics ouverts
- les itinéraires pédestres
- les activités agricoles et la chasse.

2.5 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique .Il sera annexé au POS des commune concernées

2.5.1 LES MESURES FONCIERES

Une mesure foncière (délaissement) est prévue dans le cadre du PPRT en zones d'aléas F.

2.5.2 FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT

Dans le cadre d'un PPRT, les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les travaux de protection prescrits par le PPRT (à hauteur de 40 % du montant total et plafonné comme décrit au paragraphe IV.6.3 et d'un financement par les collectivités territoriales et les industriels à l'origine des risques à hauteur de 25 % chacun. Cette disposition ne concerne que les personnes physiques propriétaires d'une habitation.

Ainsi, les diverses aides financières pour la réalisation des travaux prescrits permettent d'atteindre une prise en charge à hauteur de 90 % du montant des travaux (40 % État + 25 % industriel + 25 % collectivité).Il est rappelé que ce droit à aides financières est ouvert pendant 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT

Ces aides sont accordées sous certaines conditions et notamment sous réserve de ne pas dépasser le plafond de 20000 euros. La prise en charge globale atteint donc 90% du montant des travaux. Une prise en charge à 100% est toutefois prévue dans le cas présent.

2.6 LA PROCEDURE D'ELABORATION

2.6.1 L'association

Comme précisé antérieurement, le PPRT doit être élaboré en association avec les personnes et organismes associés (POA), dont la liste est précisée par arrêté préfectoral. L'association des différentes personnes et organismes à l'élaboration du plan a eu lieu tout au long de la démarche d'élaboration du PPRT. Elle a pris la forme de la commission des POA et l'organisation et la rencontre de groupes de travail.

La démarche d'association permet d'appréhender les problématiques liées à la maîtrise de l'urbanisme, de comprendre le risque, l'aléa, les enjeux et la vulnérabilité et de mettre en commun des données, des expériences, des compétences

La liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT est définie initialement par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de Manosque du 23 juin 2016. Cette liste a été mise à jour par l'arrêté préfectoral de prorogation du 21 décembre 2017

Les POA sont :

- Le préfet des Alpes de Haute Provence
- l'inspection de l'environnement – DREAL
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le directeur départemental des territoires
- la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé
- directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi
- chef de l'agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'office National de forêt (ONF)
- Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ; ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ou son représentant
- Le maire de la commune de Dauphin ou son représentant
- Le maire de la commune de Manosque ou son représentant
- Le maire de la commune de Saint-Martin-les-Eaux ou son représentant
- Le maire de la commune de VILLEMUS ou son représentant
- Le maire de la commune de VOLX ou son représentant
- Le Président de la communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ou son représentant
- Le Président de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon
- le directeur du site GEOSEL
- le directeur d'exploitation de GEOSEL
- le chef du service opérationnel de GEOSEL
- le directeur du pôle Salin de GEOMETHANE
- le chef de site de GEOMETHANE
- le président de GEOMETHANE
- 3 représentants salariés de GEOSEL
- 3 représentants salariés de GEOMETHANE
- 4 riverains
- un représentant de l'AEPI
- un représentant de l'UDVN-FNE.

Le directeur du Parc Naturel Régional du Luberon (PNR) et le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont associés de manière permanente en tant que personnes qualifiées susceptibles d'éclairer les débats.

Le Rôle des personnes et organismes associés (POA) est de :

- Compléter l'identification et l'analyse des enjeux ;
- Mettre à disposition des éléments nécessaires à l'appréciation de la vulnérabilité du territoire ;
- Diffuser l'information auprès des populations impactées ;
- Réagir sur les documents de travail ;
- Contribuer à rechercher des solutions pour l'intérêt collectif.

2.6.2 La concertation

La concertation s'adresse au public et plus particulièrement aux propriétaires et aux habitants des secteurs concernés par le PPRT. Les documents d'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à disposition du public en mairie de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS, et accessibles sur le site Internet de la DREAL PACA : www.paca.developpementdurable.gouv.fr, conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 121 décembre 2017 relatif à la prescription du PPRT de GEOSEL/GEOMETHANE à MANOSQUE

Par ailleurs, une réunion publique a été organisée le 29 mai 2018 sur la commune de Manosque. Cette réunion avait pour but de présenter le site industriel (par les exploitants), la démarche de PPRT, les aléas et enjeux et les conséquences du PPRT. Elle a été l'occasion pour le public de s'exprimer sur le projet de PPRT et de dialoguer avec les personnes en charge de celui-ci ainsi que les exploitants des établissements GEOSEL et GEOMETHANE

Cette phase de concertation n'a pas mis en évidence d'objection particulière relative au projet de PPRT. Les observations relevées ne remettent pas en cause le projet de PPRT et n'a pas appelé de modification de fond du document.

Tableau récapitulatif Concertation Association

| | | |
|---------------------------------|------------------|---|
| 1ère Réunion POA | 1 juillet 2016 | DREAL DDT, DLVA, GÉOSEL, GÉOMETHANE, Communes, PNR SDIS Préfecture, Riverains, Personnels, Assos |
| Réunion CSS | 1 juillet 2016 | 26 membres sur 33 |
| Groupe travail Usage et loisirs | 21 juillet 2016 | DREAL DDT, DLVA, GÉOSEL, GÉOMETHANE, Communes, PNR SDIS, Préfecture, Sté Chasse, ONF. Alp Géorisque |
| Groupe travail urbanisme | 31 aout 2016 | DREAL DDT, DLVA, GÉOSEL, GÉOMETHANE, COMMUNES, PNR SDIS, Préfecture, CD 04, ONF, Alp Géorisque |
| Groupe travail | 21 décembre 2017 | DREAL DDT, DLVA, GÉOSEL, Géomethane, Communes CD 04, ONF |
| 2ème Réunion POA | 5 décembre 2017 | |
| 2ème Réunion CSS | 18 décembre 2017 | 23 membres sur 33 |
| CSS | 6/12/17 | |
| Réunion publique | 29 mai 2018 | |

| | | |
|------------------------------|-----------------|--|
| MANOSQUE | | |
| Rencontre propriétaires | 20/7/18 | habitation en zone rouge |
| Réunion géométhane géosel | 19/10/18 | ¾ des propriétaires, DREAL? Mairie, Géométhane |
| 3ème Réunion CSS | 6 décembre 2018 | 24 membres sur 33 |
| Courriers habitants impactés | 16 mai 2019 | |

2.-7 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête comprend les documents prévus règlementairement:

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.
- un projet de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement.
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - a) les mesures d'interdiction et les prescriptions prévues dans le cadre de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
 - b) les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 et les servitudes instaurées par les articles L.51 1-1 à L.51 I- I du code de la défense,
 - c) les mesures foncières: instauration éventuelle du droit de préemption, instauration du droit de délaissement.
 - d) les mesures de sauvegarde et protection des populations
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du Code de l'environnement. Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.
- La synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés.

Les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés le 12 octobre 2018. La synthèse de leurs avis jointe au dossier et sa présence mentionnée par le commissaire enquêteur, dans chaque registre d'enquête.

3 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par un courrier enregistré en date du 28/01/2019, la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence demande au Président du tribunal administratif de Marseille la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au PROJET DE Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS. (annexe 6)

Par décision n°E19000014/13, en date du 30/01/2019, j'ai été désigné par la juridiction précitée de Marseille pour conduire la présente enquête publique.

En date du 12/04/2019, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence a pris l'arrêté 2019-102-003, d'organisation de l'enquête publique, ouverte sur une durée de 33 jours, du lundi 20 mai 2019 à 9 heures au vendredi 21 juin 2019 à 17 heures. En date du 17 juin 2019, l'arrêté préfectoral 2019-168-017 prolongeait l'enquête jusqu'au 5 juillet (4 juillet pour la commune de VILLEMUS) (annexe 7)

3.2 L'arrêté 2019-102-003 d'ouverture de l'enquête publique

En date du 12 avril 2019, cet arrêté définit :

- Les dates de début et de fin de l'enquête publique : du lundi 20 mai 2019 à 9 heures au vendredi 21 juin 2019 à 17 heures, Le lieu de l'enquête, les dates et heures de permanence du commissaire-enquêteur :

- Les modalités d'information et d'expression du public

- mise à disposition du public du dossier d'enquête, (note de présentation et ses annexes, la carte de zonage réglementaire, le règlement, le cahier de recommandations, la carte des enjeux, les cartes des aléas, et le bilan de la concertation), en mairies de Manosque, de Saint Martin-les-Eaux, de Dauphin, de VOLX, de VILLEMUS pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet. Le dossier d'enquête publique est également téléchargeable durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse ci-dessous : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M>.
- avis au public par voie de presse annonçant l'ouverture de la présente enquête soit publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.
- avis au public soit également affiché à la diligence des maires des communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, VOLX et VILLEMUS. Cette formalité devra être effectuée au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, conformément à la réglementation.

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 (annexe 8) prolonge l'enquête et prévoit une nouvelle permanence le 5 juillet de 14h à 17h à MANOSQUE; la demande de prolongation a été formulée par le commissaire enquêteur auprès de l'autorité organisatrice par un courrier daté du 12 juin 2019. Cette prolongation est motivée par la demande de l'une des membres des commissions de personnes et organismes associés et de suivi de site consultée dans le cadre de la saisine des POA (personnes et organismes

associés), dans un courriel en date du 4 juin 2019, affirme ne pas avoir été destinataire des documents prévus au chapitre 4-2 de la notice du PPRT et pour cette raison demande une prolongation de la durée de l'enquête. Il a donc semblé donc opportun d'en prolonger la durée initiale afin de tenir compte des demandes de cette personne. Cette prolongation, d'une durée de quinze jours, permettra de s'assurer de la parfaite information des POA et de parfaire l'information du public qui pourra présenter ses observations sur le projet du plan de prévention des risques technologiques des établissements de GEOSEL et GEOMETHANE. Les mesures d'information du public sont adaptées en conséquence. Une permanence supplémentaire est prévue le 5 juillet de 14h à 17h à MANOSQUE, à la clôture de l'enquête.

4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Information du public

4.1.1 Publicité légale

Annonces dans la presse

La Provence du 26 avril et seront rappelés les 23 mai 2019

HPI du 30 avril 2019 et du 24 mai 2019

La prolongation d'enquête a été annoncée dans ces mêmes journaux les

(Copie des publications en annexe 9 et 10)

Affichage

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture de l'enquête a bien été affiché sur les panneaux de chaque MAIRIE dès le 30 avril 2019 et ce pendant toute la durée l'enquête. (Les copies des certificats d'affichage établi par MMme. les Maires sont jointes en annexe.11, 12 et 13). De même pour les avis d'enquête règlementaires. Quelques photographies illustrent ces affichages. (annexe 14)

En outre, les avis d'enquête ont été affichés à l'entrée des sites de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE.

Information par voie électronique

Les différentes pièces du dossier d'enquête étaient disponibles et téléchargeables durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence

Le projet de PPRT est consultable sur internet à l'adresse :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M. A la même adresse, le registre

d'enquête et les observations écrites par correspondance ou messagerie électronique seront mis en ligne.

Parallèlement, il est possible de consigner ses par courrier électronique à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La publicité relative à l'enquête est conforme aux exigences réglementaires

4.1.2 Publicité complémentaire

- Les avis d'enquête ont été affichés à l'entrée des sites de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE.

- Des rencontres, avec les propriétaires de l'habitation en délaissement d'une part, avec les propriétaires des maisons en zone b1d'autre part, ont été organisées les 20 juillet 2018 et 19 octobre 2018
- Tous les propriétaires riverains des sites de stockage et dont les habitations sont situées dans périmètre d'exposition aux risques ont été destinataires d'un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête. Un courrier rédigé et expédié par le commissaire enquêteur aux propriétaires de la zone B concernés par des mesures de renforcement (copie du courrier en annexe 15), un courrier rédigé et expédié par les services de la DREAL au propriétaire susceptible de bénéficier d'une mesure de délaissement (copie du courrier en annexe 16)

4.1.3 Le dossier d'enquête et les registres

Les dossiers

Préalablement à l'enquête, je suis passé dans les mairies de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS. Chaque fois, j'ai vérifié la présence effective du dossier et sa composition, j'en ai paraphé chaque pièce. Ils sont établis conformément aux dispositions réglementaires, et répondent aux exigences des pièces à fournir selon l'article R123-8 du code de l'environnement

Les dossiers sont présentés de façon claire, accompagnées de nombreuses annexes.

Naturellement, la lecture de la notice reste assez complexe et aride.

Un effort tout particulier a été apporté à la cartographie. Les divers plans sont exécutés à l'échelle 1/5000 permettent une lecture facile. De plus, pour une approche facilitée, la DDT a déposé dans chaque mairie un exemplaire de chaque zonage collé sur un support rigide. Les légendes en sont claires et explicites.

Les registres

J'ai moi-même assuré la distribution de ceux-ci

J'ai vérifié la pagination de chaque registre d'enquête et paraphé chaque page. À chaque registre, j'ai adjoint la synthèse des avis des POA et précisé sur le registre cette présence.

4.2 visites des lieux et réunions de travail

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, une rencontre de présentation a eu lieu avec les services de la Direction départementale des territoires (DDT), porteurs du projet, et de la Direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL).

Le 7 mai une rencontre a été organisée sur le site de GEOMETHANE en présence des responsables de l'entreprise et en particulier de son président, M NOÉ, d'une représentante de la société GEOSTOCK, Mme OSTAPOFF, et d'un représentant de la mairie de Manosque, service d'urbanisme. Après une présentation la société, de la problématique qui la concerne, une visite des lieux, sur le site de Gaude, a été organisée. L'accent a été mis sur la priorité accordée aux questions de sécurité et l'amélioration de celle-ci. Ont été

présentés et expliqués les récents travaux d'amélioration des installations, leur sécurisation et leur meilleure intégration au site.

Le 13 mai une rencontre a eu lieu sur le site de GEOMETHANE, toujours en présence des responsables de l'entreprise, dont M BILLARD, directeur général délégué et M PELISSIER, directeur du site, Mme OSTAPOFF (GEOSTOK). Après la présentation de la société, le fonctionnement du site et son rôle dans l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et son évolution, ont été expliqués. Une visite du site approfondie du site a eu lieu, sachant que dans le cas présent, l'essentiel des installations étant souterraines, il n'y a pas grand-chose à voir... Il n'a pas été fait d'impasse sur l'accident de 2010 et cela a été l'occasion d'insister sur les travaux d'amélioration et de renforcement de la sécurité réalisés en prenant compte du retour d'expérience.

Le 11 juin, une rencontre de mi-parcours a été tenue avec les responsables des deux sites. Ceux-ci se sont toujours montrés très coopératifs et très soucieux du bon déroulement de l'enquête.

Afin d'avoir une vision plus précise de la situation de l'habitation de M GUISS, après l'avoir rencontré lors de ma permanence, je me suis rendu sur son terrain le 8 juin dans l'après-midi.

Le 24 juin, dans le cadre de la prolongation de l'enquête, une nouvelle réunion de travail avec les responsables du projet, DDT 04 et DREAL PACA une réunion de travail est organisée.

4.3 Accès du public au dossier durant l'enquête

Les permanences ont pu se tenir dans de bonnes conditions, les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur ont toujours été suffisant et facilement accessible par le public. La permanence organisée un samedi à Manosque (jour de marché) a nécessité une organisation particulière, mais ce problème a été efficacement traité.

En dehors des horaires de permanences, les dossiers sont restés accessibles au public aux heures habituelles des mairies.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est resté accessible et téléchargeable sur le site de la préfecture des Alpes de Haute Provence

4.4 Détail des permanences du commissaire enquêteur

- lundi 20 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de MANOSQUE ;
- mardi 28 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de DAUPHIN ;
- samedi 8 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de MANOSQUE ;
- vendredi 14 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de SAINT MARTIN LES EAUX;
- mardi 18 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de VOLX ;
- vendredi 5 juillet de 14h à 17h, à la mairie de MANOSQUE

4.5 Participation du public et climat de l'enquête

Le climat de l'enquête est resté serein, l'enquête se déroulant sans problème particulier. La fréquentation, sans être très importante, a été régulière et fluide. À chaque permanence, j'ai pu recevoir toutes les personnes avec suffisamment de temps à leur consacrer...

4.6 Clôture de l'enquête

Le vendredi 5 juillet 2019, lors de ma dernière permanence, à la mairie de MANOSQUE, à 17h, en l'absence d'autre public en attente de consulter les dossiers, j'ai clôturé l'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral 2019*168-017 du 17 juin 2019

4.7 Communication des observations et PV de synthèse (pièce jointe annexe 17)

En exécution de l'article R123-18 du code de l'environnement, et conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, j'ai remis en mis propre le procès-verbal de synthèse. Compte tenu de la réception tardive du dernier registre d'enquête (commune de VILLEMUS), le 18 juillet 2019, la remise de ce procès-verbal de synthèse a eu lieu le 24 juillet, lors de la rencontre organisée à cet effet par les services de l'État.

J'y présentais les observations du public et quelques interrogations personnelles.

Le responsable du plan a été invité à produire ses réactions éventuelles aux observations du public et donner sa réponse à mes questions dans un délai de 15 jours, soit au plus tard le 3 août 2019.

4.6 Mémoire en réponse (pièce jointe annexe 18)

Le vendredi 2 août, j'ai reçu par courriel les réponses des services de l'État aux observations soulevées par le procès-verbal. Cet envoi par voie électronique a été complété par un envoi par courrier recommandé réceptionné le 6 août.

5 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

5.1- BILAN DES OBSERVATIONS, ANALYSE COMPTABLE

| | Perm | Rencontre lors permanence | observations sur le registre | Courrier/courriel |
|----------|----------------|--|--|--|
| DAUPHIN | 28 05 | Mme AUDIBERT | Mme AUDIBERT 21 05 Sté TECHNIPIPE 27 05 Pierre REY 18 06 (circulaire) Melle CHARLOT 19 06 (circulaire) RICHARME Thierry, 20 06 (circulaire) F MOURMENT 20 06 (circulaire) D ANDRE-PEYRE 20 06 (circulaire) M AUDIBERT 20 06 (?) Didier HARDUIN 20 06 (?) Association AEPI 05 07 (16h) | Gabriel CHAVES 18 juin (circulaire) |
| MANOSQUE | 20 05 08 06 | Mmes SANTACREU, BOUILLET un employé du service urbanisme M Mme GUIIS | | M GUIIS |

| | | | | |
|-----------------------|---|--|---|--|
| | 05 07 | M LE HEN, conseiller municipal Mme AUDIBERT Mmes MANENT, J AUCLERC, A SENO, Mme AUDIBERT | Mme ?? Mireille 19 06 | |
| SAINT MARTIN LES EAUX | 14 06 | Mme J BROCHIER (FNE) M BRANTHOMME | Mme J BROCHIER (FNE) 14 06 M BRANTHOMME M BRANTHOMME 24 juin 2019 | France Nature Environnement 05 07 |
| VILLEMUS | | | registre vierge | |
| VOLX | 18 06 | communication tél Mme SANTACREU | GONDRAN Josiane 18 06 GONDRAN Josiane 5 juillet | |
| COURRIEL DDT | 4 06 4 06 17 06 18 06 20 06 21 06 23 06 26 06 28 06 4 07 5 07 | | | GUIS René Mme AUDIBERT Mme AUDIBERT Mme SANTACREU Yves CORNILLE Mme SANTACREU M P DUFOUR N MERLE Sandrine Noëlle CHOCHON Didier GROFFE Association FNE |

23

On comptabilise donc

- 17 observations consignées sur les registres, notées de O1 à O17
- treize courriers et courriels, notés de C1 à C12
- onze rencontres dans le cadre des permanences, notés de R1 à R11, plus la rencontre des 5 maires concernés.

Onze contributions (observation registre, courriers ou courriels) reprennent, à quelques variations près, le même argumentaire, pour ne pas dire le même texte...

Deux associations se sont manifestées lors de cette enquête

La participation du public a été relativement importante. Ces observations et courriels sont particulièrement remarquables par leur qualité et technicité

5.2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

| Date | Lieu | | | |
|----------|----------|--------------------------|------------------|---|
| 20 05 19 | Manosque | Mmes SANTACREU, BOUILLET | rencontre R1, R2 | Discussion générale; Fait remarquer la perte de valeur des biens des bâtiments situés à l'intérieur du périmètre d'exposition. Demande comment est établie la valeur vénale des habitations (travaux à hauteur de 10% maxi de celle-ci)? Les nouveaux risques liés à l'hydrogène seront-ils pris en compte? Problème des travaux à faire, urgents lorsque l'on est bailleur. Enverra ses remarques |

| | | | | |
|----------|-----------|------------------------------|--------------|---|
| 20 05 19 | Manosque | x, employé service urbanisme | rencontre R3 | Pense que le fond de carte utilisé pour le zonage n'est pas à jour par rapport aux constructions existantes; fourni un relevé cadastral actuel |
| 21 05 19 | Dauphin | Mme AUDIBERT | registre O1 | Demande que le PPRT soit fondé sur les installations 2019 de diffuser + largement les informations sur les risques la mise en pratique d'exercices et test de de prévention signale l'utilisation d'un outil de télé alerte à St MAIME (voir CR CSS 6 12 p5/8) |
| 27 05 19 | Dauphin | MARCHETTI | registre O2 | Rappelle la présence de la canalisation "transethylène" |
| 28 05 19 | Dauphin | Mme AUDIBERT | rencontre R4 | Fait part essentiellement de son inquiétude sur le manque d'information, des enfants en particulier, par rapport aux risques encourus |
| 4 06 19 | Courriel | GUIS | courriel C1 | Conteste le modèle utilisé (qui ne tient pas compte du relief) |
| | Manosque | GUIS | courrier C2 | Conteste le modèle utilisé (qui ne tient pas compte du relief) |
| | | M Mme GUIS | rencontre R5 | Conteste le modèle utilisé (qui ne tient pas compte du relief) |
| | | M LE HEN | rencontre R6 | Souligne l'intérêt de ces installations et du PPRT qui s'y rattache |
| 4 06 19 | Web | AUDIBERT | courriel C4 | N'a pas reçu le bilan de la concertation (Notice IV 4 2) mais le voit dans le dossier; Demande que l'enquête soit prolongée que soit vérifiée que les divers membres des commissions ont bien reçues tous les documents qu'ils devaient recevoir qu'il soit mentionné que le compte rendu de la CSS n'a pas été validé |
| 14 06 19 | St Martin | M BRANTOMME | rencontre | écriera une contribution plus tard |
| 14 06 19 | St Martin | M BRANTOMME | registre O3 | remarque: le dossier est incomplet |
| 14 06 19 | St Martin | Mme BROCHIER (FNE) | rencontre R7 | La collaboration avec les exploitants des sites a toujours été exemplaire; Synthèse à venir |
| 14 06 19 | St Martin | Mme BROCHIER (FNE) | registre O4 | |
| 17 06 19 | Courrier | AUDIBERT | rencontre C5 | Cartes (Gaude) ne reportent pas toutes les maisons Lotissement construit il y a plusieurs années en zone inconstructible |
| 18 06 19 | Web | SANTACREU | courriel C6 | Les études de danger ne tiendraient pas compte des travaux réalisés après la réalisation de l'étude; demande des informations sur celle-ci ou une nouvelle étude; la date des études de danger prises en compte est à préciser Souhaite un complément d'information -sur les pb d'effondrements miniers et sur les travaux effectués à ce jour - s'oppose formellement à ce que la modification des produits traités et stockés ne puisse faire l'objet que d'une simple et très discrète autorisation préfectorale/ DREAL sans réunion préalable d'information, ni enquête publique. |

| | | | | |
|----------|----------|--------------|-------------------------|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - demande modification du règlement du PPRT, - l'article I.2.4. Principes généraux et définitions, page 9 -du Chapitre II.2 : sur les Dispositions applicables en zone grisée G, (page 16 à 17) - que la production d'hydrogène par méthanisation y soit exclue ainsi que l'injection d'hydrogène dans le réseau (Hythane), pour un stockage en cavités salines d'hydrogène. -que conditions de révision du PPRT soit changées en conséquence de cette exclusion : - que figure en toute lettre que tout autre nouveau produit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'exploitation (et donc d'une nouvelle étude de danger) et d'une nouvelle enquête publique. - que figure bien le tableau règlementaire de nomenclature qui fige l'objet de l'exploitation GÉOMÉTHANE et cavités de Gontard pour du gaz naturel, ainsi que les quantités autorisées par les arrêtés préfectoraux, se basant eux-mêmes sur l'avis de l'Autorité environnementale et que ces documents soient annexés au PPRT approuvé. -que la cartographies soient reprises et rendues lisibles pour identifier clairement les zones r, B, b |
| 18 06 19 | VOLX | GONDRAN J | rencontre R8 | |
| 18 06 19 | Dauphin | REY | registre O5 | <ul style="list-style-type: none"> - Étude de danger incomplète car ne prenant pas en compte le danger "toxique" (rupture de canalisation, pollution des sols et milieux aquatiques) - La formulation du § IV.2.5 sur l'interdiction de tout nouveau projet laisse la porte ouverte à l'extension des activités à l'origine du risque. Or cette extension (hydrogène en particulier) ne peut se faire sans remise en cause l'actuel PPRT. - Information de la population sur l'existence et le contenu insuffisante, site DREAL pas à jour (information erronée) - dysfonctionnement du PPI en 2010. Nécessité d'une information de tous les habitants sur l'existence du site, ses caractéristiques comme ses risques et les PPI et PPRT. M CORNILLE note l'absence de prise en compte du retour d'expérience (accident 2010) dans la réalisation de ce PPRT |
| 18 06 19 | Poste | CHAVE | courrier C7 | |
| 19 06 19 | Dauphin | Mlle CHARLOT | registre O6 | |
| 20 06 19 | Dauphin | ANDRE-PEYRE | registre O7 | |
| 20 06 19 | Dauphin | RICHARME | registre O8 | |
| 20 06 19 | Dauphin | MOURMENT | registre O9 | |
| 20 06 19 | Dauphin | CORNILLE | courriel + doc IMPEL C7 | |
| 19 06 19 | Manosque | Mme M?? ??? | registre O10 | <p>Le PPRT est fondé sur les installations de 2003, donc est obsolète</p> <p>Manque d'information des habitants de Manosque qui ne savent qu'ils vivent près d'un site SEVESO</p> |
| 20 06 19 | Dauphin | Mme AUDIBERT | registre O11 | Rappelle ses inquiétudes, en particulier sur le risque toxique et son impact sur la faune et la flore. Revient sur le manque d'information des populations |
| 20 06 19 | Dauphin | M D HARDUIN | registre O12 | Pense que le PPRT devrait s'étendre au risque toxique et à son impact tant sur les habitants que sur la faune et la flore (rappel 2010).Souligne que l'extension du site ou le stockage de nouveaux produits (hydrogène) devrait nécessiter une modification du PPRT |
| 21 06 19 | Web | Mme | courriel | pourquoi une prolongation pas annoncée en ligne |

| | | | | |
|----------|-----------|--------------------------------|--|---|
| | | SANTACREU | C8 | (pref 04); impact canalisation transethylène |
| 23 06 19 | Web | M P DUFOUR | courriel C9 | Nécessité d'intégrer les risques de rupture de canalisation entre les sites, les risques de pollution aquatique, d'informer chaque citoyen de l'existence et du contenu de ce PPRT, sur l'existence du site, de ses risques et des dispositions des différents plans (PPI, PPRT). Réf au document |
| 24 06 19 | St Martin | M BRANTHOMME | registre O13 | N'a pas trouvé dans la notice les éléments suffisants pour identifier précisément les "risques technos" manipulés par les différentes entreprises. Mentionne la présence de TRANSETHYLENE sur le site N'apparaissent pas les "risques internes" aux 2 entreprises, ni les risques réciproques. Pas de lien entre PPRT et autre plan type PPI. Le périmètre d'exposition trop théorique! ne prend pas en compte les reliefs (fait en 2D); L'effet de souffle et l'effet COANDA sont-ils pris en compte? Modalités d'informations du public sur les conduites à tenir, les délais Pas de prise en compte des risques liés aux fuites liquides ou gazeux, à grande échelle. Comment est-il prévu de faire face aux risques de pollution (air, sol, eau) Pertinence des critères choisis pour l'étude de danger Périmètre d'exposition trop théorique qui ne tient pas compte du relief |
| 28 06 19 | Web | Mme CHOCHON Noëlle | courriel C10 | cf O6 |
| 01 07 19 | Web | Mme MERLOVA Sandrine | courriel C11 | cf O6 |
| 04 07 19 | Web | D GROFFE | courriel C12 | cf O6 |
| 05 07 19 | VOLX | GONDRAN J | registre O14 | Regrette la complexité du dossier, le manque d'information de la population Souhaite savoir quelles sont les alertes en cas de danger |
| 05 07 19 | Manosque | Mmes MANENT, J AUCLERC, A SENO | rencontre R9, R10, R11 registre O15 | N'entendent pas les tests de sirène. Souhaitent être averties afin de vérifier. Soulèvent le problème de la dévaluation de leur bien et demandent des "compensations", en particulier au niveau des impôts fonciers Demandent à être accompagnées pour les travaux à venir et que ceux-ci soient pris en charge à 100% (sans avoir à avancer de l'argent, cf crédit d'impôt) Demandent que le zonage soit refait en tenant compte du relief en ce qui les concerne. Le zonage établi en 3D placerait leurs habitations hors zone bleus |
| 05 07 19 | Manosque | Mme AUDIBERT | rencontre R12 registre O16 | N'a reçu aucune réponse à ses courriels dit-elle Les sites DREAL et DLVA ne sont pas à jour Le défrichement en zone R et r (pour panneaux solaires) n'iraient pas dans le sens de la protection de la faune et de la flore |
| 05 07 19 | Dauphin | Association AEPI | registre O17 | Dénonce l'absence de prise en compte de l'effet toxique sur l'eau, l'atmosphère et les sols est une |

| | | | | |
|--|--|---|--------------|--|
| | | | | grave lacune Préconise une zone d'exclusion aérienne Pour de multiples raisons, aucune extension d'activité ne devrait être envisagée, en particulier en raison de l'évolution des cavités salines (documentation Amis de la terre). Recommande l'information des populations sur les modalités d'alerte, d'évacuation et de comportement en cas d'accident |
| | | Association France Nature Environnement | Courriel C13 | Rappelle le rôle du PPRT et le fait qu'il ne règle pas les problèmes de risques, regrette la non prise en compte de la toxicité. Information des populations sur PPRT insuffisante |

5.3 Rencontres avec les MMmes les Maires

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019, MMmes les Maires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS ont été reçus. Cela a pu se faire dans le cadre de la permanence organisée sur leur territoire. N'ayant pas de permanence à VILLEMUS la rencontre a eu lieu sur rendez-vous.

Ils et elle se sont montrés satisfait de la mise en place de ce PPRT et de la collaboration avec les services de l'État et des entreprises concernées. La collaboration exemplaire avec les exploitants, renforcée depuis l'accident de 2010 est souvent soulignée comme l'intérêt de ces installation, tant sur le plan régionale pour l'approvisionnement de la région en produits pétroliers, que sur le plan local pour l'apport financier non négligeable que cela amène à la DLVA. Mme la Maire de Dauphin souligne qu'il serait souhaitable que la sirène d'alarme soit audible de la commune, d'autant que celle-ci ne dispose pas de sirène propre.

Les communes avaient été saisies pour avis lors de la consultation des POA en décembre 2018. Leur accord avait acté par l'absence de réponse.

5.4 AVIS des POA

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-43 du Code de l'environnement, et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 relatif à la prescription du PPRT de Manosque, les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés sur le projet de plan. Elles ont été saisies par un courrier électronique du 18 octobre 2018 accompagné des documents suivants :

- la notice et ses annexes
- le projet de règlement issu des différents travaux et échanges au cours des réunions des POA, ainsi que le cahier de recommandations
- le projet de carte de zonage réglementaire (document graphique).

Les POA disposaient d'un délai de deux mois, à compter de leur saisine, pour émettre leurs observations. Conformément aux dispositions de l'article susvisé, à défaut de réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable.

- 18 avis réputés favorables en l'absence de réponses dont les deux associations présentes (UDVN-FNE et AEPI), 3 riverains sur les 4 riverains membres des POA
- Les conseils régionaux et départementaux demandent quelques modifications, de même pour le directeur du site GEOSEL et le chef de site GEOMETHANE.
- Un seul avis défavorable, émanant d'un riverain.

La synthèse des avis des personnes et organismes associés exprimés lors de la consultation est disponible en annexe 19

5.5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.5.1 THÈMES PRINCIPAUX ABORDÉS PAR LES DIVERSES CONTRIBUTIONS

Légende: O observations sur le registre, C courriers ou courriels, R échanges lors de rencontres

- Thème 1 Mise en cause des études de danger qui ne tiennent pas compte du danger toxique
Contributions O5, C7, O6, O7, O8, O9, C7, C10, C11, C12, O11, O12, O17
- Thème 2 Nécessité de modifier le PPRT en cas de stockage de nouveaux produits (hydrogène)
Contributions C7, O5, O6, O7, O8, O9, C7, C10, C11, C12, O12, C6
- Thème 3 Étude de danger obsolète, fondée sur la situation en 2003 :
Contributions O1, C6, O10
- Thème 4 Le manque d'information tant sur l'enquête en cours que sur le site et ses dangers, le PPRT,
Contributions O1, R4, O5, C7, O6, O7, O8, O9, C7, C10, C11, C12, C9, O10
- Thème 5 Les exercices préparatoires et tests, dysfonctionnements du PPI
Contributions O1, O5, C7, O6, O7, O8, O9, C7, C10, C11, C12, O14
- Thème 6 modélisation en 2D qui pénalise certaines habitations
Contributions C1, C2, R5, R6, R10, R11, O13 (

thème 1 mise en cause des études de danger qui ne tiennent pas compte du danger toxique

Contributions : O5, C7, O6, O7, O8, O9, C7, C10, C11, C12, O11, O12, O17

Observation du commissaire enquêteur (PV de synthèse): *"L'étude de danger ne prend en compte que les risques thermiques et surpression. De nombreux intervenants mettent en avant la nécessité, en particulier compte tenu de l'accident de 2010, de prendre en compte les risques liés au "danger toxique" et à la pollution des sols et de l'eau. Je souhaiterais que la réponse justifiant cette "non nécessité" de prise en compte soit plus étayée"*

Réponse du service instructeur

Celui-ci fournit sur ce point une longue réponse solidement argumentée; elle est consultable en annexe 18 (mémoire en réponse)

Pour résumer, je cite : "*Ainsi dans ses études de dangers GÉOSEL identifie des potentiels de dangers liés à la nature inflammable des produits, mais aussi des mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle pour certains produits le risque d'atteinte à l'environnement en cas de pollution notamment. Cependant, les études de dangers de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE ne présentent pas de seuil des effets toxiques létaux ou irréversibles pour l'homme au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 pour les substances mises en œuvre. En effet, la toxicité ne concerne, et seulement pour certains produits, que celle pour les organismes aquatiques.*"

"*En effet, le PPRT est un document d'urbanisme destiné à être annexé au PLU. Dans le cadre de l'instruction des études de dangers et de la détermination de l'aléa, certains scénarios d'accident peuvent être exclus sur la base de critères fixés par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.*"

La pollution des milieux aquatiques ne fait donc pas partie des scénarios retenus dans le cadre des études de dangers et des PPRT. Un évènement de ce type est géré au travers des plans particuliers d'intervention (PPI) La réponse à cette interrogation avait déjà été apportée dans le cadre de la commission des POA à une question du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence. "GEOSEL a identifié dans son étude de dangers l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant survenir sur son site conformément aux règles méthodologiques nationales

Commentaire du commissaire enquêteur

La réglementation semble respectée.

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de juger le bienfondé ou non de celle-ci.

Il est toutefois à même de considérer le sérieux avec lequel le travail d'élaboration du PPRT a été mené, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette question avait été abordée lors de travaux des commissions et la même réponse apportée

thème 2 nécessité de modifier le PPRT en cas de stockage de nouveaux produits (hydrogène)

Contributions O5, C7, O6, O7, O8, O9 , C7 , C10 ,C11 ,C12 ,O12, C6

Réponse du service instructeur

En cas de mise en œuvre de nouvelles activités sur le site, selon le niveau de dangers et/ou inconvénients, il pourra être nécessaire que l'exploitant dépose une demande d'autorisation et, si le projet apporte un accroissement de l'aléa technologique, qu'il soit procédé à l'élaboration de Servitudes d'Utilités Publiques qui sont indemnisables directement et uniquement par l'exploitant à l'origine du risque. Dans le cas d'une autorisation ou s'il y a constitution de servitudes, le public pourra s'exprimer sur la nouvelle demande dans le cadre de la procédure d'enquête publique associée comme celle conduite, en 2015, pour Géométhane.

Réponse du commissaire enquêteur

Là encore cette réponse avait déjà été apportée dans le cadre des travaux avec les POA; Elle rappelle la réglementation qui s'applique dans le cas présent.

thème 3 étude de danger obsolète, fondée sur la situation en 2003

contributions O1, C6, O10

Réponse du service instructeur

Il rappelle l'article L.515-15 du Code de l'Environnement découlant de l'article 5 de la Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 ou Loi "Bachelot", concernant les activités retenues pour le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques), "L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue « à l'article L.515-36 [Seveso Seuil Haut]» et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu."

Ainsi, les PPRT sont donc mis en place sur la base des activités existantes à la date d'application de la Loi, c'est-à-dire en date du 31 juillet 2003. Le PPRT a pour objectif de réconcilier l'urbanisation existante avec les risques associés à l'activité industrielle existante, d'éviter d'urbaniser dans les zones à risque et plus généralement d'éviter la présence d'un nombre plus important de personnes dans le périmètre d'exposition aux risques.

Réponse du commissaire enquêteur

La réponse du service instructeur est suffisamment précise

thème 4 le manque d'information tant sur l'enquête en cours que sur le site et ses dangers, le PPRT,

contributions O1, R4, O5, C7, O6, O7, O8, O9, C7, C10, C11, C12, C9, O10

Réponse du commissaire enquêteur

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'élaboration du PPRT ont été respectées en ce qui concerne les modalités de concertation et les réunions d'association. Un dossier de concertation a été déposé en mairie au mois de novembre et maintenu jusqu'à la fin de l'enquête publique

L'enquête publique a été annoncée par le biais classique :

- annonce dans deux journaux,
- affichage en mairie.

Un affichage sur site a été opéré par les exploitants

Une réunion publique s'est tenue le 29 mai 2018 sur la commune de Manosque. L'information de cette réunion a été réalisée classiquement via les journaux et les affichages en mairie. De plus, un courrier personnalisé a été déposé dans les boîtes aux lettres de l'ensemble des habitations impactées par le périmètre de dangers.

Un courrier a été envoyé à tous les propriétaires impactés par des mesures de délaissement ou de renforcement du bâti.

Au-delà du cadre prévu par l'arrêté préfectoral de prescription du 23 juin 2016, ont été organisées:

- 3 réunions techniques portant sur l'élaboration de la stratégie du PPRT ont eu lieu avec les parties prenantes
- 1 réunion présentant le PPRT et la procédure de délaissement au propriétaire concerné
- 1 réunion présentant le PPRT et les prescriptions de travaux aux propriétaires concernés
- 3 réunions de la CSS créée autour des établissements ont été organisées dont celle du 6 décembre 2018 au cours de laquelle un avis de CSS sur le projet de PPRT a été rendu.

31

thème 5 les exercices préparatoires et tests, dysfonctionnements du PPI

Contributions: O1, O5, C7, O6, O7, O8, O9, C7, C10, C11, C12, O14

Observation du commissaire enquêteur (PV de synthèse) *"Les modalités d'alerte ne devraient-elles pas être évaluées ? La sirène ne semble pas être entendue sur toute la zone (Dauphin, certaines habitations du secteur de Gaude entre autre). Un système d'alerte à base de SMS ne peut-il être mis en place ? Les modalités d'alerte, d'évacuation et les comportements à tenir en cas d'accident ne pourraient-ils faire l'objet d'une large diffusion ? (plaquette par exemple)"*

Réponse du service instructeur

Les modalités d'alerte, d'une manière générale ne relèvent pas du PPRT qui constitue un document d'urbanisme devant être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Cependant, la politique nationale de prévention des risques majeurs s'articule autour de 4 axes :

1. la réduction du risque à la source (fait dans le cadre de l'étude de dangers).
2. la diminution des vulnérabilités (objet du PPRT).
3. l'organisation des réponses opérationnelles pour assurer la protection générale des populations en cas d'accident.
4. l'information préventive des populations sur la nature des risques potentiels, les conséquences possibles et la conduite à tenir en cas d'accident (organisation de Commissions de Suivi de Site et information régulière).

L'alerte fait partie du point 3 (organisation de la réponse opérationnelle).

La réponse opérationnelle se décline en plusieurs plans :

- le POI, Plan d'Opération Interne, sous la responsabilité de l'exploitant, il identifie les différentes situations accidentelles et définit l'organisation et les moyens nécessaires pour éviter qu'un événement interne ne dérive en accident susceptible d'avoir des répercussions à l'extérieur du site industriel,
- Le PPI, Plan Particulier d'Intervention, sous l'autorité du Préfet, qui organise les secours pour faire face à un danger menaçant la population en dehors du site industriel. Le PPI a pour principal objet d'assurer

la phase réflexe des actions mais également l'anticipation, la phase réfléchie et l'engagement des mesures post-accidentelles.

- Le PCS que chaque commune de la zone couverte par le PPI adapté, par des dispositions spécifiques aux risques technologiques. L'objectif du PCS est de préparer les mairies à la gestion de crise en se dotant de modes d'organisation et d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous les événements majeurs

Ainsi, si la réglementation ne fixe pas de règle pour établir la zone d'audibilité des sirènes, il paraît adapté

et pertinent que celles-ci soit audibles sur l'ensemble de la zone PPI, définie actuellement pour GÉOSEL GÉOMÉTHANE par l'arrêté du 13 mai 2014. Le PPI doit être révisé pour intégrer les éléments des dernières études de dangers et également testé régulièrement. Le dernier exercice date de 2015 et un nouvel exercice doit être organisé à l'automne.

Cet exercice doit notamment, comme l'on fait apparaître les échanges en Commission de Suivi de Site, permettre de tester l'audibilité des sirènes et la bonne articulation des PCS.

En l'état actuel des sites, les sirènes d'alerte sont disposées :

- GÉOMÉTHANE : 2 à Gaude et 1 à Gontard,
- GÉOSEL : 3 sur le site de Passaire.

Ces chiffres concernent les sirènes dites PPI. Les alertes internes ou POI sont plus nombreuses mais de portée plus réduite.

Pour renforcer la communication, l'exercice PPI sera précédé de la campagne réglementaire d'information sur les risques majeurs relatifs aux deux stockages souterrains, prévue dans le mois précédent l'exercice. Cette nouvelle campagne permettra de rediffuser les messages relatifs aux bons réflexes et comportements en cas d'accident technologiques. Elle prendra, en particulier, la forme d'une plaquette d'information distribuée dans les communes de la zone PPI.

Concernant les systèmes d'alerte par SMS, ils constituent, certainement une solution future intéressante. Dès à présent, certaines communes, dans le cadre, notamment de leur PCS, utilisent déjà cette possibilité moyennant une inscription des habitants sur une liste qui est alors utilisée, de manière ciblée, par un automate afin de diffuser des messages adaptés. Les exploitants pourraient assurer cette mission mais cela pose davantage de difficultés en termes de gestion des données personnelles. Dans tous les cas, le système de liste ne saurait être exhaustif et ne permettrait pas d'informer des promeneurs occasionnels

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette réponse, rappelant la réglementation liée au PPRT et aux différents plans précise les responsabilités de chacun et éclaire utilement le débat. Les problèmes soulevés ne sont pas éludés, mais replacés dans le cadre qui doit permettre d'apporter des solutions adaptées. Le projet de plaquette est une réponse satisfaisante à l'information des populations sur la présence du site, ses caractéristiques et les

attitudes à adopter en cas d'alerte. Une évolution des systèmes d'alerte vers la prise en compte des nouvelles solutions techniques disponibles actuellement paraît souhaitable, pour ne pas dire nécessaire.

thème 6 modélisation en 2D qui pénalise certaines habitations

Contributions C1, C2, R5 (MMme GUIJ), R6 ,R10 ,R11 (Mmes MANENT, J AUCLERC, A SENO), O13 (M BRANTHOMME)

Question du commissaire enquêteur: - "*L'étude de danger est faite sur un modèle en 2D qui ne prend évidemment pas en compte les incidences du relief lors de la délimitation du périmètre d'exposition et des différentes zones. Dans les zones "frontières", c'est-à-dire où des habitations sont situés à la limite d'une exclusion de la zone, ne serait-il pas légitime de tenir compte, ponctuellement, du relief et d'amender, dans ces secteurs, le tracé donné par le compas?"*

Réponse du service instructeur

Concernant la question posée, la modélisation repose sur un choix à faire parmi la diversité des outils de calcul. Il existe trois grands types d'outils de calcul :

- les modèles gaussiens portant sur la dispersion de gaz qui se disperse du seul fait de l'air sans perturbation du fait de l'accident ;
- les modèles intégraux qui prennent en compte le fait que le rejet accidentel perturbe l'écoulement atmosphérique ;
- les modèles dits 3D (Computational Fluid Dynamics) qui intègrent des équations de mécanique des fluides pour prendre en compte le contournement d'obstacles.

Le choix fait par les exploitants GÉOSEL et GÉOMÉTHANE est le modèle intégral. Il n'a pas été remis en cause par l'inspection des installations classées car il offre une importante garantie : ce modèle intègre un module de calcul pour déterminer le terme source de rejet (1er facteur indiqué supra) qui n'est pas à paramétrer car il a été calé sur des expérimentations. C'est une garantie de fiabilité pour la suite.

Le ministère ne recommande l'utilisation de ce modèle (3D) que dans deux cas possibles :

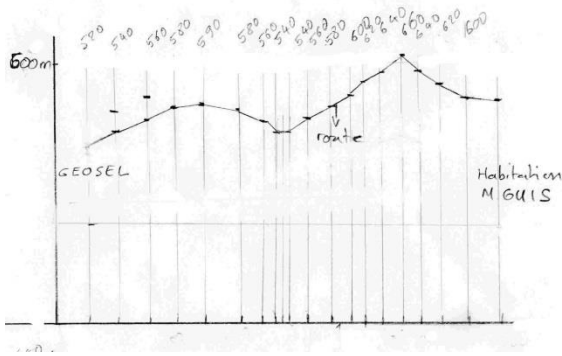
Cas 1 lorsque des obstacles naturels ou anthropiques (de l'ordre d'une centaine de mètres et plus)s'interposent au cours de la migration du nuage.

Commentaire du commissaire enquêteur

Effectivement, un choix a été fait entre les différentes modélisations possibles. Le choix du "modèle intégral" est fait pour des raisons de facilité d'utilisation qui en limite le coût. Toutefois, si l'on en croit la circulaire du 10 mai 2010 (règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003). "Ce type de modèle s'applique aux gaz neutres, aux gaz denses et parfois aux gaz légers (pour les versions les plus récentes des logiciels.....

Coupe GÉOSEL /Habitation de M GUIJ

" Le *terrain* est supposé *homogène* et idéalement plat afin



de ne pas introduire des perturbations complexes de l'écoulement de l'air." Ce n'est manifestement pas le cas dans le cas de l'habitation de M GUISS;

On peut se demander légitimement si le périmètre défini par ce "modèle intégral" ne peut pas être "**modulé**", à la marge, lorsque la géographie en fourni quelques raisons

Ce qui semble être le vrai pour l'habitation de M GUISS l'est probablement moins dans les autres cas

5.5.2 AUTRES QUESTIONS ABORDEES

1 évaluation de la valeur vénale (Question de Mmes SANTACREUX et BOUILLET, R1 et R2.)

Comment sera établie la valeur vénale des biens (dans le cadre des travaux de renoncement du bâti qui ne doivent pas excéder les 10% de cette valeur?)

La réponse du responsable du plan est que c'est le Service de l'Immobilier de l'État (anciennement France Domaine) qui établit la valeur du bien et de ses éventuelles dépendances, sur une base de la valeur du marché local, de l'état du bien (entretien, vétusté, ...). L'article L515-16-3 du code de l'environnement précise que « Pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle découlant des servitudes et prescriptions instituées en application des articles L. 515-16-1 et L. 515-16-2 », c'est à dire sans tenir compte d'une éventuelle dépréciation due au PPRT. Il rajoute Pour les travaux, la Loi protège les particuliers lorsque le coût des travaux de renforcement du bâti est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien (L515-16-2 du code de l'Environnement). C'est au moment du diagnostic (une fois le PPRT approuvé et une opération d'accompagnement des riverains démarrée) que les éventuelles situations de dépassement du plafond des coûts sont traitées.

Le commissaire enquêteur trouve la réponse satisfaisante

2 risques nouveaux générés par le stockage d'hydrogène.

Contributions R1, R2 (Mmes SANTACREUX et BOUILLET) (C6 Mme SANTACREUX)

On est dans le même cas de figure que pour le thème 2 (stockage de nouveaux produits); cela n'est pas l'objet de l'actuel PPRT. S'il y a stockage d'hydrogène, avec création éventuelle de nouveaux risques, cela fera l'objet de demande d'autorisation, au titre ICPE (installation classée pour l'environnement) pour la production, ou au titre minier pour le stockage. Cela ferait, en l'état actuel de la législation, l'objet de plusieurs enquêtes publiques. Le dossier de demande il devrait susciter de nouvelles études de danger et, en l'état actuel des textes, le projet ne pourrait pas créer des zones d'effets létaux sur des secteurs habités, ni imposer des contraintes à l'habitat existant.

3 cartes pas à jour

Contributions R3, C5 Mme AUDIBERT, un employé service urbanisme

Réponse du service instructeur

Le fond de carte utilisé, celui-ci provient de l'IGN (Institut Géographique National), orthophoto en date de 2018.

Commentaire du commissaire enquêteur

Personnellement, après une étude détaillée des cartes présentées, je n'ai pas détecté d'erreur flagrante

4 problèmes d'information des membres des commissions et demande de prolongation de l'enquête:

Requête formulé par Mme AUDIBERT (C4); la même demande, avec d'autre motivation avait été faite par Mme SANTACREU (C6)

La demande de prolongation a été accordée L'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 prolonge l'enquête de 15 jours. Cette prolongation, d'une durée de quinze jours, permettra de s'assurer de la parfaite information des POA et de parfaire l'information du public Il n'y a pas de réponse à ce type de question

5 présence de la canalisation transethylène

Mentionnée par Mme SANTACREU, (C8), M BRANTHOMME (O13) MARCHETTI (O2)

Réponse du service instructeur

Les canalisations, comme Transéthylène, relèvent d'autres articles du Code de l'environnement (L.555-1 et suivant). Les prescriptions en matière d'urbanisme sont réglementées par l'article L.555-16 et ne relèvent pas du PPRT.

6 prise en compte des ruptures de canalisation

Contribution C9 M DUFOUR

Réponse du service instructeur

La réponse à cette interrogation avait déjà été apportée dans le cadre de la commission des POA à la suite d'une question du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence. *"GEOSEL a identifié dans son étude de dangers l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant survenir sur son site conformément aux règles méthodologiques nationales. La pollution des milieux aquatiques ne fait pas partie des scénarios retenus dans le cadre des études de dangers et des PPRT.*

Un évènement de ce type est géré au travers des plans particulier d'intervention (PPI)."

7 la dévaluation des biens

Contribution R9, R10, R11, O15

Le commissaire ne peut apporter de réponse à ce type de question. En effet, cette observations n'est pas en lien avec l'objet de la consultation et ne peut faire l'objet de réponse spécifique.

Le PPRT est un document d'urbanisme et n'est pas à l'origine du risque. Il vise simplement à en limiter les risques.

De même, les demandes de "compensation" en particulier au niveau des impôts fonciers ne relèvent pas du champ de l'enquête publique et doivent être portés, s'il y a lieu, auprès de la commune.

8 problème de l'évolution des cavités saline soulevé par l'association AEPI O17

Là encore, la question est intéressante et la documentation fournie apporte un complément d'information utile. Cependant, il semble que l'on soit encore dans un questionnement qui n'est pas en lien avec l'objet du projet de plan de PPRT. De même, le PPRT qui a vocation à maîtriser l'urbanisation passée et future autour des sites industriels ne peut instituer une "zone d'exclusion aérienne". Rien que le déplacement des itinéraires de randonnée pose problème et ne peut être imposé par le règlement.

5.6 OBSERVATIONS COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Accompagnement des riverains à la réalisation des travaux nécessaires

Est-il possible de prévoir comment seront encadrés les habitants pour déterminer, évaluer et réaliser les travaux nécessaires selon leur situation à l'intérieur du périmètre?

Réponse du service instructeur

La réponse apportée est particulièrement détaillée, mais complexe.

Il en ressort que si le financement des mesures foncières incombe, en application de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, à l'État, aux exploitants à l'origine du risque et aux collectivités territoriales compétentes ou à leurs groupements compétents, il fera l'objet d'une convention qui doit être conclue entre ceux-ci **postérieurement à l'approbation du plan**. Ainsi, une instruction gouvernementale du 31 mars 2016 précise que le dispositif d'accompagnement à mettre en œuvre est propre à chaque PPRT afin de tenir compte du contexte local. Concernant le PPRT de Manosque, les partenaires financeurs devront se réunir afin de décider ensemble du dispositif d'accompagnement des riverains qui sera mis en place (cas de mesures foncières et cas des travaux). Les modalités d'accompagnement ne pourront être actées qu'après l'approbation du PPRT.

Commentaire du commissaire enquêteur

La région semble partager le même *"Afin d'avoir une lisibilité du dispositif d'accompagnement des particuliers, la région ne souhaite pas verser directement ses contributions financières aux particuliers, mais souhaiterait que soit examiné la mise en place d'un programme d'accompagnement tel que prévu dans la note de l'ANAH du 23 décembre 2015."*

On peut espérer que sous l'impulsion des services instructeurs et de la région, un programme d'accompagnement se mette rapidement en place

2 Dates des études de danger

La date des études de danger prises en compte est souvent évoquée et contestée par rapport à sa validité actuelle. Est-il possible d'avoir des précisions sur ces dates.

Réponse du service instructeur

GEOSEL: L'entreprise a remis en 2008 (28 janvier et 5 juin) une révision de son étude de dangers, qui a fait l'objet de demandes complémentaires et de compléments rendus le 4 février 2011. Un rapport actant la réduction des risques et les mesures de maîtrise des risques est daté du 8 juin 2011 et un arrêté

complémentaire a été pris en date du 13 septembre 2011. L'étude de dangers faisant l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire, GEOSEL a remis une révision de son étude de dangers en date du 4 février 2016. GÉOSEL a transmis le 15 décembre 2016 un document intitulé "Reprise des scénarios majorants retenus pour le PPRT de Manosque - Note Globale". À la demande du Préfet dans sa lettre à GÉOSEL en date du 28 février 2017, une tierce expertise a été réalisée par l'INERIS. L'expert a validé la nouvelle méthodologie de détermination du terme source, ce qui a conduit à réduire de presque moitié la carte des aléas.

GEOMETHANE: L'étude dangers d'avril 2010 sur les installations existantes au 30 juillet 2003 a été complétée en juin 2011, novembre 2011 et mars 2012. Le rapport d'examen final du 24 juillet 2013 apprécie la démarche de maîtrise des risques réalisée et le préfet a acté ces mesures de maîtrises des risques (MMR) complémentaires par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013, donnant aussi acte de l'étude de dangers. L'exploitant a repris les hypothèses de l'étude de dangers pendant l'été et l'automne 2014 pour réduire encore les risques, visant notamment les dispositifs de protections des canalisations. Conformément à l'article R.515-98 du Code de l'environnement, GÉOMÉTHANE a remis la notice de réexamen de son étude de dangers le 22 janvier 2019. Elle est en cours d'instruction mais ne remet pas en cause les conclusions de la réduction des risques portée par l'EDD précédente.

6 ANNEXES

7 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Comme il est défini à l'article 9 de l'arrêté 2019-102-003, d'organisation de l'enquête publique, les conclusions et avis motivés font partie d'un document séparé.

Fait à Pierrevert le 15 aout 2019

Le Commissaire enquêteur

Pierre REYNIER



7 ANNEXES

ANNEXE 1 Arrêté 2016-175-019 prescription du PPRT

ANNEXE 2 Arrêtés 2017-355-025 du 21 décembre 2017 prolongation

ANNEXE 3 Arrêté CE 2015-93-04-02 du 20 novembre 2015 évaluation environnementale

ANNEXE 4 Niveaux d'aléas

ANNEXE 5 Tableau récapitulatif des réglementations par type de zone

ANNEXE 6 Décision du tribunal administratif

ANNEXE 7 Arrêté 2019-102-003 d'ouverture de l'enquête publique

ANNEXE 8 Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 Prolongation

ANNEXE 9 Annonces dans la presse

ANNEXE 10 Annonces dans la presse

ANNEXE 11 Certificats d'affichage

ANNEXE 12 Certificats d'affichage

ANNEXE 13 Certificats d'affichage

ANNEXE 14 Photos d'affichage

ANNEXE 15 Courrier aux propriétaires

ANNEXE 16 Courrier aux propriétaires

ANNEXE 17 PV de synthèse

ANNEXE 18 Mémoire en réponse

ANNEXE 19 synthèse des avis des personnes et organismes associés

ANNEXE 1 Arrêté 2016-175-019 prescription du PPRT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du Cabinet
Service interministériel de défense et de protections civiles

Digne-les-Bains, le **23 JUIN 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-175-019
prescrivant le plan de prévention des risques
technologiques pour les établissements
GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sis à Manosque,
dénommé « PPRT de Manosque ».

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier, notamment son article L 264-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des

conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3080 du 26 décembre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE à Manosque ;

VU la lettre du 25 avril 2016 de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence demandant aux maires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT Géosel/Géométhane ;

VU les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des stockages souterrains de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE implantés sur le territoire de la commune de Manosque ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2016 proposant le périmètre à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Manosque en date du 26 mai 2016 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-les-Eaux en date du 22 juin 2016 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Dauphin en date du 13 juin 2016 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Villemus en date du 3 juin 2016 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis tacite du conseil municipal de la commune de Volx relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE, à l'origine de risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE ;

CONSIDÉRANT que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE constituent des cavités souterraines artificielles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article L. 211-2 du code minier ;

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein des établissements n'a pas pu écarter totalement les risques thermiques et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur en niveau national,

CONSIDÉRANT que plusieurs phénomènes dangereux de type thermique et de surpression décrits dans les études de dangers de ces établissements sont susceptibles d'impacter les territoires des communes de Manosque, Saint-Martin-Les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus

CONSIDÉRANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines des établissements, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet des Alpes de Haute-Provence, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 5.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

4.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

4.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- sur le site internet de la DREAL-PACA (www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Une réunion publique d'information est organisée à l'initiative du Préfet en collaboration avec des maires des communes concernées.

4.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Alpes-de-Haute Provence (sur place ou site internet),
- à la sous-préfecture de Forcalquier,
- à la mairie de Manosque,
- à la mairie de Dauphin,
- à la mairie de Saint-Martin-les-Eaux,
- à la mairie de Volx,
- à la mairie de Villemus,
- sur le site internet de la DREAL-PACA.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

La commission est composée de trente trois membres répartis en cinq collèges :

collège « administrations de l'État » ou « établissements publics »:

- M. le Préfet ou son représentant
- M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- Mme le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant
- M. le Chef de l'agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de Forêt (ONF)

collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. Christian ESTROSI, Président du Conseil régional ou son représentant
- M. Roland AUBERT, Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le maire de Dauphin ou son représentant M. Jean-Luc FREUDENREICH
- Le maire de Manosque ou son représentant M. Jacques BRÈS
- Le maire de Saint-Martin-les-Eaux ou son représentant M. Stéphane DELRIEU
- Le maire de Villemus ou son représentant M. Gilles CRETIN,
- Le maire de Volx ou son représentant M. Denis CHABERT
- Le président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon ou son représentant Agglomération (DLVA)

collège « exploitant » Géosel-Manosque :

- M. Mathias PELISSIER, Directeur de site
- M. Gilles Le RICOUSSE, Directeur exploitation
- M. Laurent MAZAN, Chef du service opérationnel

collège « exploitant » Géométhane :

- M. Daniel CHATAING, Directeur du pôle Salin
- M. Christophe CORDOBA, Chef de site
- M. Jean-Michel NOÉ, Président Géométhane

collège « salarié » Géosel-Manosque :

- Mme Christine SAILLE, en qualité d'Assistante administrative
- M. Jean-Pierre CHAGNET, en qualité d'adjoint au chef du service opérationnel
- M. Éric VIGNERON, en qualité de responsable fonction Hygiène sécurité environnement (HSE)

collège « salarié » Géométhane :

- M. Stéphane GRONEK, secrétaire CHSCT en sa qualité de salarié de l'établissement Géométhane
- M. Thierry TELLO, en sa qualité de salarié de l'établissement et membre du CHSCT
- M. Alain CONTRERAS, en sa qualité de salarié de l'établissement et membre du CHSCT

collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Benjamin SALICIS, les Coupiers – 04300 SAINT-MARTIN-LES-EAUX
- M. Jean-Louis BARRA, rue Pierre Mendès-France – 04130 VOLX
- Mme Clotilde BERKI, 335 Montée des Bassins – 04100 MANOSQUE
- Mme Michèle TRAT représentant l'AEPI Chemin du Biabaux 04300 DAUPHIN
- Mme Janine BROCHIER, représentant l'UDVN-FNE 04 11 Avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON
- Mme Marie AUDIBERT, Chemin de Beauregard - 04300 DAUPHIN

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ou son représentant.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

5.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 5.1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée au lancement de la procédure. D'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 8 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT ;
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour les 2 sites industriels susvisés.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous 1 mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 5.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfecture dans le journal « La Provence ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

1. d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
2. d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer, direction générale de la prévention des risques
3. d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du Cabinet, la sous-préfète de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Bernard GUERIN


**ANNEXE 2 Arrêtés 2017-355-025 du 21 décembre 2017
prolongation**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 355 - 025
Prolongeant le délai de prescription
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les
établissements Géosel et Géométhane sis à Manosque dénommé
PPRT de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du PPRT pour les sociétés GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque, dénommé PPRT de Manosque ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que la société GEOSEL est régulièrement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » seuil haut ;

Considérant que la société GEOMETHANE est régulièrement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » seuil haut ;

Considérant que par arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de ces sociétés sur le territoire des communes de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus ;

Considérant la note globale de Reprise des scénarios majorants retenus pour le plan de prévention des risques technologiques de Manosque et de St-Martin des eaux – (GK-GSMLV-EXP-TNO-0002-0) de la société GEOSEL du 15 décembre 2016 ;

Considérant que la note globale de reprise des scénarios majorants est basée sur une méthodologie complexe et que les aléas évoluent significativement, une tierce expertise de ce document a été demandé ;

Considérant que l'évolution des aléas issus de la note globale de reprise des scénarios majorants a un impact non négligeable sur le zonage réglementaire du PPRT de Manosque, la poursuite de la procédure a été suspendue en attendant les résultats de la tierce expertise ;

Considérant que le tiers expert valide les ordres de grandeurs de la note globale de reprise des scénarios majorants lors de la réunion de clôture de la tierce expertise du 15 septembre 2017 et dans le document tierce-expertise des scénarios majorants retenus pour le PPRT autour du site de stockage d'hydrocarbures de Manosque (rapport DRA-17-168542-05394C) du 30/10/17 ;

Considérant que le déroulement du PPRT de Manosque a repris courant novembre 2017, le PPRT ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 23 décembre 2017, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

Considérant que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés GEOSSEL et GEOMETHANE dit « PPRT de Manosque » prescrit par arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 sur le territoire des communes de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus, est prolongé jusqu'**au 23 décembre 2018**.

ARTICLE 2

La composition des collèges est modifiée comme suit :

Collège « administrations de l'État » ou « établissements publics »:

- M. le Préfet ou son représentant
- M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant
- M. le Chef de l'agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de Forêt (ONF)

Collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. le Président du Conseil régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- M. le maire de Dauphin ou son représentant,
- M. le maire de Manosque ou son représentant,
- M. le maire de Saint-Martin-les-Eaux ou son représentant,
- M. le maire de Villemus ou son représentant,
- M. le maire de Volx ou son représentant M. Denis CHABERT
- M. le président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon ou son représentant Agglomération (DLVA),
- M. le président de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon.

Collège « exploitant » Géosel-Manosque :

- M. Mathias PELISSIER, Directeur de site
- M. Gilles Le RICOUSSE, Directeur exploitation
- M. Daniel BUISSON, Chef du service opérationnel

Collège « exploitant » Géométhane :

- M. Damien RAVAUD, Directeur du pôle Salin
- M. Christophe CORDOBA, Chef de site
- M. Jean-Michel NOÉ, Président Géométhane

Collège « salarié » Géosel-Manosque :

- Mme Christine SAILLE, en qualité d'Assistante administrative
- M. Jean-Pierre CHAGNET, en qualité d'adjoint au chef du service opérationnel
- M. Éric VIGNERON, en qualité de responsable fonction Hygiène sécurité environnement (HSE)

Collège « salarié » Géométhane :

- M. Dominique THIELLAND, secrétaire CHSCT en sa qualité de salarié de l'établissement Géométhane
- M. Thierry TELLO, en sa qualité de salarié de l'établissement et membre du CHSCT
- M. Alain CONTRERAS, en sa qualité de salarié de l'établissement et membre du CHSCT

Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Benjamin SALICIS, les Coupiers – 04300 SAINT-MARTIN-LES-EAUX
- M. Jean-Louis BARRA, rue Pierre Mendès-France – 04130 VOLX
- Mme Clotilde BERKI, 335 Montée des Bassins – 04100 MANOSQUE
- Mme Michèle TRAT représentant l'AEPI Chemin du Biabaux 04300 DAUPHIN
- Mme Janine BROCHIER, représentant l'UDVN-FNE 04 11 Avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON
- Mme Marie AUDIBERT, Chemin de Beauregard - 04300 DAUPHIN

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ou son représentant.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

ARTICLE 3

Jusqu'à l'approbation du PPRT précité, ou au plus tard, jusqu'au 23 décembre 2018, les autres dispositions de l'arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016 précité demeurent applicables.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016 précité et à l'article 2 du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 5

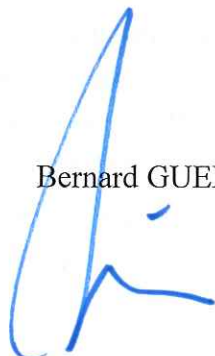
Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6) ;

Bernard GUERIN



ANNEXE 3 Arrêté CE 2015-93-04-02 du 20 novembre 2015
évaluation environnementale



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2015-93-04-02

Arrêté n° CE-2015-93-04-02

Portant décision après examen au cas par cas

sur l'éligibilité à évaluation environnementale

du plan de prévention des risques technologiques de Manosque, Volx,

Saint-Martin-les-eaux, Dauphin et Villemus

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R121-14 à R121-17 ;

Vu l'arrêté n° 2013-649 du Préfet des Alpes de Haute Provence du 03/04/13 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2015-93-04-02, relative au plan de prévention des risques technologique (PPRT) de Manosque, Volx, Saint-Martin-les-eaux, Dauphin et Villemus (04) déposée par la Préfecture des Alpes de Haute Provence, reçue le 07/10/2015 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/11/2015 ;

Considérant que ce PPRT concerne les établissements classés à autorisation SEVESO "Seuil Haut" Géosel et Geométhane situés sur la commune de Manosque ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRT couvre une surface de 21 km² ;

Considérant que ce PPRT a pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire en assurant la protection des vies humaines ;

Considérant que le PPRT est susceptible de prescrire les mesures suivantes :

- travaux de renforcement des bâtis existants,
- prescriptions à respecter pour les constructions nouvelles compatibles avec le PPRT,
- interdiction de construire dans les zones les plus exposées,
- autorisation de réaliser des travaux de protection,
- limitation ou interdiction du trafic sur certaines voies vulnérables,

Considérant les impacts positifs du projet sur la santé humaine et sur la réduction de l'artificialisation des sols (interdiction de construire) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan de prévention des risques technologique n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan de prévention des risques technologique situé sur le territoire de Manosque, Volx, Saint-Martin-les-eaux, Dauphin et Villemus (04), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20/11/2015.

Pour le Préfet de département et par
délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation
environnementale



Christophe Freydier

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Recours gracieux :

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

ANNEXE 4 Niveaux d'aléas

- **L'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort +** (noté TF+) signifie que :
un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort** (noté TF) signifie que :
un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Fort +** (noté F+) signifie que :
 - un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E.
 - un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Fort** (noté F) signifie que :
un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Moyen +** (noté M+) signifie que :
 - un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E.
 - un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Moyen** (noté M) signifie que :
un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Faible** (noté Fai) signifie que :
un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E.

Tableau 6 – Signification des niveaux d'aléa

La carte qui suit présente l'aléa issu de la simulation SIGALEA.

ANNEXE 5 Tableau récapitulatif des réglementations par type de zone

ZONAGE: LÉGENDE

| | NIVEAU D'ALÉA | ZONAGE RÉGLEMENTAIRE |
|---|---|----------------------|
| TF+ à TF |  | Zones à risque R |
| F+ à F |  | Zones à risque r |
| (Thermique et toxique) M+ (Surpression) M+ à M |  | Zones à risque B |
| (Thermique et toxique) M (Surpression) Fai |  | Zones à risque b |

- La zone colorée en **rouge foncé** correspond aux zones d'aléas Très Fort 'plus' (TF+) et Très Fort (TF). En cas d'accident les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves, c'est-à-dire létaux significatifs. L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone à l'exception des projets autorisés dans le cadre du règlement du PPRT. Cette zone est constituée de 3 sous-zones R1 (thermique TF+ à TF), R2 (thermique TF+ et surpression TF+ à Fai), R3 (thermique TF et surpression M+ à Fai).
- La zone colorée en **rouge clair** correspond aux zones d'aléa Fort 'plus' (F+) à Fort (F) dues à des dangers graves voire très graves pour la vie humaine, c'est-à-dire entraînant des effets létaux pour la population exposée. De ce fait, les nouvelles constructions sont interdites à l'exception des projets autorisés dans le cadre du règlement du PPRT. Une habitation est présente dans cette zone, ce qui conduit à proposer une mesure foncière dans cette zone (délaissement). Cette zone est constituée de 2 sous-zones r1 (thermique F+ à F), r2 (thermique F+ à F et surpression M+ à Fai).
- La zone colorée en **bleu foncé** correspond aux zones d'aléa Moyen (M) et Moyen 'plus' (M+), zones où les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles) voire graves (effets létaux). En conséquence, les constructions ne seront autorisées que sous réserve de l'application de dispositions constructives et qu'elles n'augmentent pas la population exposée. Les logements existants seront quant à eux soumis à des mesures assurant un niveau de performance adapté. Cette zone est constituée de 4 sous-zones : B1 (thermique M+), B2 (surpression M+ à M), B3 (thermique M+ et surpression M+ à Fai), B4 (thermique M à Fai et surpression M+).
- La zone colorée en **bleu clair** correspond à la zone d'aléa surpression faible (Fai) ou thermique moyen (M). Les dangers pour la vie humaine sont dus aux effets indirects par bris de vitres ou des effets significatifs (effets irréversibles) de très faible probabilité. En conséquence, les constructions ne seront autorisées que sous réserve de l'application de dispositions constructives. Aucune prescription de travaux sur les logements existants seront proposés. Cette zone est constituée de 3 sous-zones : b1 (thermique M) et b2 (surpression Fai), b3 (thermique M et surpression Fai).
- La zone correspond à la zone d'aléa faible thermique (Fai) qui apparaît en vert. Les dangers pour la vie humaine sont significatifs mais avec une probabilité d'occurrence très faible (inférieure à 5E). En conséquence, les constructions seront autorisées sans que des dispositions constructives ne soient imposées. Aucune prescription de travaux sur les logements existants seront proposées.

Les mesures du PPRT

| | Zone R | Zone r | Zone B | Zone b |
|-----------------|---|---------------|---------------------------------|---|
| Futur | Principe d'interdiction | | Principe d'autorisation limitée | |
| Existant | <ul style="list-style-type: none"> Délaissement Expropriation | | Pour les logements | Pour les autres bâtiments |
| | | | Travaux prescrits | Informations personnalisées sur les risques |

ANNEXE 6 Décision du tribunal administratif

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

30/01/2019

N° E19000014 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 28/01/2019, la lettre par laquelle la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane sur le territoire des communes de Manosque, St Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

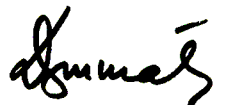
Article 1er : M. Pierre Reynier est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et à M. Pierre Reynier.

Fait à Marseille, le 30/01/2019

Le Président,



Dominique BONMATI

**ANNEXE 7 Arrêté 2019-102-003 d'ouverture de l'enquête
publique**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité territoriale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le 12 avril 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-102-003

prescrivant l'enquête publique concernant l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE
sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN,
VOLX et VILLEMUS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté n° CE-2015-93-04-02 du 20 novembre 2015 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Manosque, Volx, Saint-Martin-les-Eaux, Dauphin et Villemus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-355-025 du 21 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription au 23 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-347-008 du 10 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription au 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-320-004 du 16 novembre 2018 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sise à Manosque ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés ;

Vu les pièces du dossier comprenant la note de présentation et ses annexes, le plan de zonage réglementaire, le règlement, le cahier des recommandations, les cartes d'aléas et d'enjeux, le bilan de la concertation ;

Vu la décision du tribunal administratif de Marseille, en date du 30 janvier 2019 désignant Monsieur Pierre REYNIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sise à Manosque est ouverte sur une durée de 33 jours

du lundi 20 mai 2019 à 9 heures au vendredi 21 juin 2019 à 17 heures

ARTICLE 2 :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.

Ce projet de plan de prévention des risques technologiques ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, ni la saisine de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement.

Par arrêté n°CE-2015-93-04-02 du 20 novembre 2015 l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT à évaluation environnementale.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre REYNIER, retraité de l'éducation nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision du tribunal administratif de Marseille en date du 30 janvier 2019.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier d'enquête, à savoir la note de présentation et ses annexes, la carte de zonage réglementaire, le règlement, le cahier de recommandations, la carte des enjeux, les cartes des aléas, et le bilan de la concertation, resteront déposées en mairies de Manosque, de Saint Martin-les-Eaux, de Dauphin, de Volx, de Villemus pendant 33 jours du lundi 20 mai 2019 au vendredi 21 juin 2019 inclus. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est également téléchargeable durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M>

Le référent Etat sur ce dossier est Monsieur Vincent CHIROUZE, de l'unité territoriale de Manosque de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, joignable par messagerie à l'adresse :
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes :

- **lundi 20 mai 2019**, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;
- **mardi 28 mai 2019**, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Dauphin ;
- **samedi 8 juin 2019**, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;
- **vendredi 14 juin 2019**, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint-Martin-les-Eaux ;
- **mardi 18 juin 2019**, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Volx ;

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également adresser ses observations ou propositions au commissaire enquêteur par :

- courrier à l'adresse
Mairie de Manosque
à l'attention du commissaire enquêteur du PPRT de Manosque
Place de l'hôtel de ville
BP 107
04101 Manosque cedex
- messagerie à l'adresse enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les courriers seront annexés au registre d'enquête déposé à la mairie de Manosque.

Les observations écrites devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique.

Les observations recueillies durant l'enquête publique, tant sur le registre d'enquête que par correspondance et messagerie, seront mises en ligne sur le site internet mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Madame et Messieurs les Maires des communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, et Villemus seront entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête les avis rendus par les conseils municipaux lors des consultations prévues à l'article R562-7 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de la présente enquête sera publié par les soins du préfet dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

L'avis au public sera également publié à la diligence des maires des communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus. Cette formalité devra être effectuée au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, elle sera justifiée par un certificat d'affichage.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 4, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 9 :

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables conjoints du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du plan disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera un document séparé des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier, accompagné des registres d'enquête, du rapport et des conclusions sera transmis par le commissaire enquêteur au préfet dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 10 :

Le préfet adressera, dès leur réception, une copie à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, au directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et aux maires de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an en préfecture ainsi qu'en mairies de Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus et seront publiées sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 11:

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements GEOSEL ET GEOMETHANE, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 :

Le Directeur des Services du Cabinet des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, le Maire Saint-Martin-les-Eaux, le Maire Dauphin, le Maire Volx et le Maire Villemus la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Olivier JACOB

ANNEXE 8 Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 Prolongation

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité territoriale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le 7 JUIN 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-168-017.

prescrivant la prolongation de l'enquête publique concernant l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE
sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX,
DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'arrêté n° CE-2015-93-04-02 du 20 novembre 2015 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le Plan de Prévention des Risques Technologiques des communes de Manosque, Saint-Martin-Les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-355-025 du 21 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription au 23 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-347-008 du 10 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription au 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-102-003 du 12 avril 2019 prescrivant l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE ;

Vu la décision du tribunal administratif de Marseille, en date du 30 janvier 2019 désignant Monsieur Pierre REYNIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu les observations de madame Audibert Marie formulées par courrier en date du 4 juin 2019 dans le cadre de l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE ;

Vu la demande en date du 12 juin 2019 du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre REYNIER, en application de l'article L123-9 du code de l'environnement, de prolonger l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE ;

Sur proposition du Directeur départemental de territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'enquête publique relative au projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque initialement prévue du 20 mai au 21 juin 2019 est prolongée jusqu'au 5 juillet 2019.

Cette période débute le samedi 22 juin et prendra fin le vendredi 5 juillet à 17 heures pour les communes de Manosque, Dauphin et Volx, le vendredi 5 juillet à 12H00 pour la commune de Saint-Martin-Les-Eaux et le jeudi 4 juillet à 17H00 pour la commune de Villemus.

ARTICLE 2 :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre REYNIER, retraité de l'éducation nationale, est le commissaire enquêteur titulaire désigné par décision du tribunal administratif de Marseille en date du 30 janvier 2019.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier d'enquête, à savoir la note de présentation et ses annexes, la carte de zonage réglementaire, le règlement, le cahier de recommandations, la carte des enjeux, les cartes des aléas, et le bilan de la concertation, resteront déposées en mairies de Manosque, Saint-Martin-Les-Eaux,

Dauphin, Volx et Villemus pendant toute la durée de prolongation de l'enquête publique jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 inclus. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est également téléchargeable durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M>

Le référent Etat sur ce dossier est Monsieur Vincent CHIROUZE, de l'unité territoriale de Manosque de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, joignable par messagerie à l'adresse :

ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur assurera une permanence pendant la durée de prolongation de l'enquête publique le 5 juillet 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Manosque.

Le public pourra adresser ses observations ou propositions au commissaire enquêteur par :

- courrier à l'adresse
Mairie de Manosque
à l'attention du commissaire enquêteur du PPRT de Manosque
Place de l'Hotel de Ville
BP 107
04101 Manosque cedex
- messagerie à l'adresse enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les courriers seront annexés au registre d'enquête déposé à la mairie de Manosque.

Les observations écrites devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique.

Les observations recueillies durant l'enquête publique, tant sur le registre d'enquête que par correspondance et messagerie, seront mises en ligne sur le site internet mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Un avis au public annonçant la prolongation de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet dans un journal local au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique.

L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'avis au public sera également publié à la diligence des maires des communes de Manosque, Saint-Martin-Les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus. Cette formalité devra être effectuée au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, elle sera justifiée par un certificat d'affichage.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 8:

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Manosque, le Maire Saint-Martin-Les-Eaux, le Maire de Dauphin, le Maire Volx, le Maire Villemus, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Olivier JACOB

ANNEXE 9 Annonces dans la presse

ANNEXE 10 Annonces dans la presse

30 avril 2019

ANNONCES LEGALES

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DES ÉTABLISSEMENTS GEOSSEL ET GEOMETHANE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET VILLEMUS

Par arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12 avril 2019, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT des établissements GEOSSEL et GEOMETHANE situés sur la commune de Manosque, a été prescrite pour une durée de 30 jours du 20 mai 2019 au 21 juin 2019. Le projet de PPRT peut être modifié suite des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement.

Communes concernées : Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus.

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du PPRT des établissements Géosel et Géométhane sera prise par arrêté préfectoral.

Commissaire enquêteur : Monsieur Pierre Reynier en qualité de titulaire.

Les dossiers seront consultables durant l'enquête dans les cinq mairies selon les horaires d'ouverture suivants :

- Mairie de Manosque ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00
- Mairie de Dauphin ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf le mercredi de 9h00 à 12h00 et fermée l'après-midi.
- Mairie de Saint-Martin les Eaux ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, 13h30 à 17h00 sauf le vendredi après-midi.
- Mairie de Volx ouverte du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h30.
- Mairie de Villemus ouverte le mardi et jeudi de 14h00 à 18h00.

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, mis à disposition dans chaque mairie, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie Manosque, ou encore par courrier électronique à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les observations devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête. Chaque note écrite devra préciser le nom de l'expéditeur, ses coordonnées et les références des parcelles concernées. Le registre d'enquête et les observations écrites par correspondance ou messagerie électronique seront mis en ligne sur le site : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Remarques du commissaire enquêteur :

- du 20 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;
- du 28 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Dauphin ;
- du 6 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;
- du 14 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint Martin les Eaux ;
- du 18 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Volx ;

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les cinq mairies et en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.

Informations peuvent être demandées à Monsieur Vincent Chirouze, de la DREAL PACA : ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr. Chaque note devra préciser les nom, prénom et coordonnées du demandeur.

Le projet de PPRT est consultable sur internet à l'adresse :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M



AVIS

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU SISTERONAIIS-BUECH

À l'issue de la délibération du 11 Avril 2019, le conseil communautaire de la Communauté territoriale du Sisteronais-Buech, a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Sisteronais-Buech. Cette délibération précise les objectifs, les modalités et définit les modalités de concertation avec la population prévue à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Cette délibération sera affichée pendant 30 jours au siège de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buech compétent dans les mairies des communes membres concernées.

005204

APPEL D'OFFRES

203



AVIS DE PUBLICITE

23 mai 2019

nce-medias.fr

Jeudi 23 Mai 2019

habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

002004

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DES ÉTABLISSEMENTS GEOSSEL ET GEOMETHANE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET VILLEMUS

1 - Par arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12 avril 2019, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT des établissements GEOSSEL et GEOMETHANE situés sur la commune de Manosque, a été prescrite pour une durée de 33 jours du 20 mai 2019 au 21 juin 2019. Le projet de PPRT peut être modifié suite des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement.

Communes concernées : Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus.

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du PPRT des établissements Géosel et Géométhane sera prise par arrêté préfectoral.

Commissaire enquêteur : Monsieur Pierre Reynier en qualité de titulaire.

Les dossiers seront consultables durant l'enquête dans les cinq mairies selon les horaires d'ouverture suivants :

- Mairie de Manosque ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00
- Mairie de Dauphin ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf le mercredi de 9h00 à 12h00 et fermée l'après-midi.
- Mairie de Saint-Martin les Eaux ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, 13h30 à 17h00 sauf le vendredi après-midi.
- Mairie de Volx ouverte du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h30.
- Mairie de Villemus ouverte le mardi et jeudi de 14h00 à 18h00.

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, mis à disposition dans chaque mairie, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie Manosque, ou encore par courrier électronique à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les observations devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête. Chaque demande écrite devra préciser le nom de l'expéditeur, ses coordonnées et les références des parcelles concernées. Le registre d'enquête et les observations écrites par correspondance ou messagerie électronique seront mis en ligne sur le site : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Remarques du commissaire enquêteur :

- lundi 20 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;
- mardi 28 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Dauphin ;
- samedi 8 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;
- vendredi 14 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint Martin les Eaux ;
- mardi 18 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Volx ;

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les cinq mairies et en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-

Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.

Informations peuvent être demandées à Monsieur Vincent Chirouze, de la DREAL PACA : ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr. Chaque note devra préciser les nom, prénom et coordonnées du demandeur.

20 juin 2019

approbation est amendée et consultable en Mairie.

Le projet de PPRT est consultable sur internet à l'adresse :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

AVIS DE PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DES ÉTABLISSEMENTS GEOSSEL ET GEOMETHANE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET VILLEMUS

Par arrêté préfectoral n° 2019-168-017 du 17 juin 2019, l'enquête publique sur le projet de PPRT des établissements GEOSSEL et GEOMETHANE situés sur la commune de Manosque, est prolongée jusqu'au 5 juillet 2019. Le commissaire assure une permanence à la mairie de Manosque de 14h00 à 17h00.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique dans les mairies de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus jusqu'à cette date au bureau de l'enquêteur.

Le projet de PPRT est consultable sur internet à l'adresse :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M

VIE DES SOCIÉTÉS



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT) des établissements GEOSEL et GEOMETHANE
sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-
LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS**

1 - Par arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12 avril 2019, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du PPRT des établissements GEOSEL et GEOMETHANE situés sur la commune de Manosque, a été prescrite pour une durée de 33 jours du 20 mai 2019 au 21 juin 2019. Le projet de PPRT peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement.

● **Communes concernées :** Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus.

2 - A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du PPRT des établissements Geosel et Geomethane sera prise par arrêté préfectoral.

3 - **Commissaire enquêteur :** Monsieur Pierre Reynier en qualité de titulaire.

4 - Les dossiers seront consultables durant l'enquête dans les cinq mairies selon les horaires d'ouverture suivants :

● **Mairie de Manosque ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00**

● **Mairie de Dauphin ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf le mercredi de 9h00 à 12h00 et fermée l'après-midi,**

● **Mairie de Saint-Martin les Eaux ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le vendredi après-midi,**

● **Mairie de Volx ouverte du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h30,**

● **Mairie de Villemus ouverte le mardi et jeudi de 14h00 à 18h00.**

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, mis à disposition dans chaque mairie, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie Manosque, ou encore par courrier électronique à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les observations devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête. Chaque demande écrite devra préciser le nom de l'expéditeur, ses coordonnées et les références des parcelles concernées. Le registre d'enquête et les observations écrites par correspondance ou messagerie électronique seront mis en ligne sur le site : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

5 - **Permanences du commissaire enquêteur :**

● **lundi 20 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;**

● **mardi 28 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Dauphin ;**

● **samedi 8 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;**

● **vendredi 14 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint Martin les Eaux;**

● **mardi 18 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Volx ;**

6 - A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les cinq mairies et en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M

7 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.

Des informations peuvent être demandées à Monsieur Vincent Chirouze, de la DREAL PACA : ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr. Chaque demande devra préciser les nom, prénom et coordonnées du demandeur.

8 - Le projet de PPRT est consultable sur internet à l'adresse :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M

ANNONCES LÉGALES

décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des égaies, Modifié par Arrêté du 21 décembre 2018 le prix de la ligne fixé à 4,16 euros hors taxe pour l'année 2019.

264 rue Berthelot 04100 MANOSQUE
Les créances sont à déclarer, dans les deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au BODACC, auprès du Mandataire Judiciaire ou sur le portail électronique à l'adresse <https://www.crediteurs-services.com>.

LAGEAT 264 rue Berthelot 04100 MANOSQUE

**PROVENCE TOURISME
ET HEBERGEMENT**
Forme sociale : SARL
Au capital de 1 500 €

Siège social :
**VALLON PARADIS
VILLA SEVIGNE
04 800 GREOUX LES BAINS
RCS MANOSQUE : 452 219 991**

CLOTURE DE LIQUIDATION

L'AGE du 29/04/2019, a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné quitus de la gestion et

décharge du mandat de liquidateur et constaté la clôture de liquidation. La société sera radiée du RCS de MANOSQUE
Liquidateur ZANI BRUNO IMPASSE DES OLIVIERES LE MAS DES OLIVIERES 04 800 GREOUX



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
04100 MANOSQUE

Juge

M M^e
Gérard
CONE
A.C.A
319 -
avenue
- pour



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT) des établissements GEOSEL et GEOMETHANE
sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-
LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS**

1 - Par arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12 avril 2019, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du PPRT des établissements GEOSEL et GEOMETHANE situés sur la commune de Manosque, a été prescrite pour une durée de 33 jours du 20 mai 2019 au 21 juin 2019. Le projet de PPRT peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'Environnement.

● **Communes concernées :** Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus.

2 - A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du PPRT des établissements Geosel et Geomethane sera prise par arrêté préfectoral.

3 - **Commissaire enquêteur :** Monsieur Pierre Reynier en qualité de titulaire.

4 - Les dossiers seront consultables durant l'enquête dans les cinq mairies selon les horaires d'ouverture suivants :

● **Mairie de Manosque ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00**

● **Mairie de Dauphin ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf le mercredi de 9h00 à 12h00 et fermée l'après-midi,**

● **Mairie de Saint-Martin les Eaux ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le vendredi après-midi,**

● **Mairie de Volx ouverte du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h30,**

● **Mairie de Villemus ouverte le mardi et jeudi de 14h00 à 18h00.**

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, mis à disposition dans chaque mairie, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie Manosque, ou encore par courrier électronique à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les observations devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête. Chaque demande écrite devra préciser le nom de l'expéditeur, ses coordonnées et les références des parcelles concernées. Le registre d'enquête et les observations écrites par correspondance ou messagerie électronique seront mis en ligne sur le site : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

5 - **Permanences du commissaire enquêteur :**

● **lundi 20 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;**

● **mardi 28 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Dauphin ;**

● **samedi 8 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;**

● **vendredi 14 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint Martin les Eaux;**

● **mardi 18 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Volx ;**

6 - A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les cinq mairies et en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M

7 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.

Des informations peuvent être demandées à Monsieur Vincent Chirouze, de la DREAL PACA : ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr. Chaque demande devra préciser les nom, prénom et coordonnées du demandeur.

8 - Le projet de PPRT est consultable sur internet à l'adresse :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M



PREFET DES ALPES-DE-HAUT

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

AVIS D'ENQUETE PU

Portant ouverture d'une enquête |
à la demande de permis de construire
PC n° 0041971850029 préalable à la com
photovoltaïque au lie
« sous le moulin » sur le territoire de la c
et présentée par la SAS Centrale photovolt

Par arrêté préfectoral n° 2019 - 122 - 005 du 2 mi
préalable à la demande de permis de constru
taïque au lieu dit « sous le moulin » sur la co
prescrite du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019.

Le parc aura une superficie de 4,03 ha, il sera imp
B006. Les modules photovoltaïques seront ins
longrines.

La puissance installée du parc sera de 2,5 Mégaw
un poste de conversion et un poste de livraison,
plancher cumulés de 19,5 m2 ainsi qu'une citerne
entourée d'une clôture de protection de 1,8 m de

Un dossier complet comprenant notamment une à
le site internet de la préfecture des Alpes de l
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ongl
publiques/commune de Sainte-Tulle) ainsi qu'
déposés à la mairie de Sainte-Tulle afin que chac

- en prendre connaissance aux jours et heures d'or
précitée (sauf les jours fériés), soit :
- les lundis, mercredis, jeudis et vendredis : de 8h
- les mardis : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
- consigner éventuellement ses observations sur le
les adresser par écrit à Monsieur le commissai
Sainte-Tulle ou encore à l'adresse suivante www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier est dispon
ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alp

Monsieur Alain COMBES, commissaire enquêt
administratif de Marseille, siégera à la mairie de Sa
vations pourront lui être adressées :

- le mardi 11 juin 2019 de 10h à 13h ;
- le jeudi 20 juin 2019 de 9h à 12h ;
- le samedi 29 juin 2019 de 9h à 12h ;
- le vendredi 5 juillet 2019 de 14h à 17h ;
- le vendredi 12 juillet de 14h à 17h.

Une copie du rapport et des conclusions du cr
déposée à la mairie ainsi qu'à la préfecture des Alp

L'autorité responsable du projet est la SAS Cent
(EDF-EN) représentée par Monsieur David AUGE (1)
immeuble le Gambetta 13182 AIX-EN-PROVENC
mentaires sur le dossier peuvent être demandées :
BOUKEBBOUS à l'adresse suivante : soliane.bouk

Par ailleurs, toute personne qui en exprimera le so
de l'enquête, demander communication des concl
sairre enquêteur à la préfecture des Alpes de Haute-

A l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant à
Alpes-de-Haute-Provence sera :

- un arrêté accordant le permis de construire avec o
- un arrêté refusant le permis de construire,
- un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite
terme du délai de deux mois mentionné à l'article |

ANNEXE 11 Certificats d'affichage

ANNEXE 12 Certificats d'affichage

ANNEXE 13 Certificats d'affichage

CERTIFICAT D'AFFICHAGE



**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GEOSSEL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS**

Je soussigné Bernard JEANMET PERALTA, Maire de la commune de MANOSQUE, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12/04/2019 prescrivant l'enquête publique et l'affiche d'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2016-175-019 du 23/06/2016 ont été affichés le 25 Avril 2019.

aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie, **quinze jours au moins** avant la date d'ouverture de l'enquête publique et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête .

Fait à Manosque, le 6 juillet 2019

DDT 04 - PÔLE RISQUES
Requ le 31/7/2019
N° 119

| | |
|-------|------|
| SUITE | INFO |
| | |

(cachet de la Mairie) **LE MAIRE,**



Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GEOSSEL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS**

Je soussigné Bernard JEANMET PERALTA, Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12/04/2019 prescrivant l'enquête publique et l'affiche d'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2016-175-019 du 23/06/2016 ont été affichés le 25 Avril 2019.

aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie, **quinze jours au moins** avant la date d'ouverture de l'enquête publique et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête .

Fait à Manosque, le 6 juillet 2019.

(cachet de la DVLA)



LE PRESIDENT,



Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GEOSSEL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS**

Je soussignée Madame Michèle BERTIN, Maire de la commune de DAUPHIN, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12/04/2019 prescrivant l'enquête publique et l'affiche d'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2016-175-019 du 23/06/2016 ont été affichés le 21/05/2019.

aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie, **quinze jours au moins** avant la date d'ouverture de l'enquête publique et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête .

Fait à DAUPHIN, le 29 juillet 2019

DDT 04 - PÔLE RISQUES
Requ le 31/7/2019
N° 119

| | |
|-------|------|
| SUITE | INFO |
| | |

(cachet de la Mairie) **LE MAIRE,** Michèle BERTIN



Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GEOSSEL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS**

Je soussigné Monsieur Stéphane DELRIEU, Maire de la commune de Saint Martin-les-Eaux, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12/04/2019 prescrivant l'enquête publique et l'affiche d'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2016-175-019 du 23/06/2016 ont été affichés le 02 Mai 2019.

aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie, **quinze jours au moins** avant la date d'ouverture de l'enquête publique et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête .

Fait à Saint Martin-les-Eaux, le 02 Mai 2019

(cachet de la Mairie)



LE MAIRE,



Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GEOSOL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS**

Je soussigné Monsieur Jérôme DUBOIS, Maire de la commune de Volx, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12/04/2019 prescrivant l'enquête publique et l'affiche d'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2016-175-019 du 23/06/2016 ont été affichés le 25 juin 2019

aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête.

Fait à Volx, le 25/06/2019

(cachet de la Mairie)

LE MAIRE,

Pièce à retourner à :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GEOSOL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS**

Je soussignée Madame Michèle BERTIN, Maire de la commune de DAUPHIN, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-168-017 du 17 juin 2019 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, a été affiché aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie au plus tard le vendredi 21 juin 2019 et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête.

Fait à DAUPHIN, le 18 juin 2019

(cachet de la Mairie)

LE MAIRE,
Michèle BERTIN



Pièce à retourner à :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GEOSOL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS**

Je soussigné Monsieur Jérôme DUBOIS, Maire de la commune de Volx, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-168-017 du 17 juin 2019 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, a été affiché aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie au plus tard le vendredi 21 juin 2019 et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête.

Fait à Volx, le 25/06/2019

(cachet de la Mairie)

LE MAIRE,



Pièce à retourner à :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**PRESCRIPTION DE LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GEOSOL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS**

Je soussigné Bernard JEANMET PERALTA, Maire de la commune de MANOSQUE, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-168-017 du 17 juin 2019 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, a été affiché aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie au plus tard le vendredi 21 juin 2019 et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête.

Fait à Manosque, le 25/06/2019

(cachet de la Mairie)

LE MAIRE,



Pièce à retourner à :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

PRESRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GESEL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS

Je soussigné Monsieur Pierre POURCIN, Maire de la commune de Villemus, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12/04/2019 prescrivant l'enquête publique et l'affiche d'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2016-175-019 du 23/06/2016 ont été affichés le 30 avril 2019.....
aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête.

Fait à Villemus, le 11/7/19

(cachet de la Mairie)



LE MAIRE,
Pierre Pourcin
Pierre POURCIN
Maire de VILLEMUS

Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

PRESRIPTION DE LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GESEL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS

Je soussigné Bernard JEANMET PERALTA, Président de la communauté d'agglomération Duranc Luberon Verdon Agglomération, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-168-017 du 17 juin 2019 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, a été affiché aux emplacements réservés pour les publications officielles au plus tard le vendredi 21 juin 2019 et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête.

Fait à Manosque, le 28/6/19

(cachet de la DVLA)

LE PRESIDENT,



Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

PRESRIPTION DE LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GESEL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS

Je soussigné Monsieur Stéphane DELRIEU, Maire de la commune de Saint Martin-Les-Eaux, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-168-017 du 17 juin 2019 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, a été affiché aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la mairie au plus tard le vendredi 21 juin 2019 et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête.

Fait à Saint Martin-les-Eaux, le 18 Juin 2019

(cachet de la Mairie)



LE MAIRE,

Pièce à retourner à la :

Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

PRESRIPTION DE LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ETABLISSEMENTS GESEL ET GEOMETHANE
SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE, SAINT MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX ET
VILLEMUS

Je soussigné Jacques DEPEDES, Président de la communauté de commune Haute-Provence Pays de Basses, certifie que l'arrêté préfectoral n° 2019-168-017 du 17 juin 2019 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Manosque, Saint Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus, ainsi que l'avis de prolongation de l'enquête publique ont été affichés aux emplacements réservés pour les publications officielles au plus tard le vendredi 21 juin 2019 et jusqu'au dernier jour inclus de cette enquête.

Fait à Mane, le 28/06/2019

(cachet de la CCHPPH)



LE PRESIDENT, *Jacques Depedes*

Pièce à retourner à la :

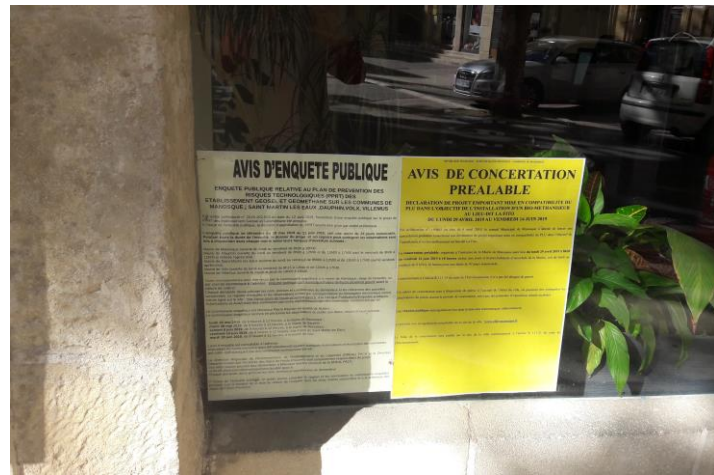
Direction Départementale des Territoires (DDT 04)
Service Environnement Risques
Pôle Risques
avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne Les Bains Cedex

ANNEXE 14 Photos d'affichage

Exemples d'affichages



Dauphin



Manosque



ANNEXE 15 Courrier aux propriétaires

ANNEXE 16 Courrier aux propriétaires

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
84, Rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. : 04 92 71 74 00 – Fax : 04 92 87 47 00

Doc : Information_Riverains

REF: DEP.MAN.2019.

33IC : 064.5528

Affaire suivie par : Vincent CHIROUZE
vincent.chirouze@developpement-durable.gouv.fr

Objet : PPRT Géosel & Géométhane

Refer : Arrêté Préfectoral du 23 juin 2016 – PPRT de Manosque

Manosque, le 9 mai 2019

La directrice
à
Madame ENCISO Vincenza
17775b Chemin de Sainte Roustagne
04100 MANOSQUE

Madame,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sites Géosel et Géométhane prescrit par arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 et après les réunions publique ou des propriétaires riverains des 31 mai et 19 octobre 2018, je vous informe que l'enquête publique se tiendra, selon les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2019-102-003 du 12 avril 2019 :

- Commissaire enquêteur : Monsieur Pierre Reynier
- Dates : du 20 mai 2019 au 21 juin 2019,
- Permanences :
 - lundi 20 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;
 - mardi 28 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Dauphin ;
 - samedi 8 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Manosque ;
 - vendredi 14 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint Martin les Eaux;
 - mardi 18 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Volx .

Vous pouvez consigner vos observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, mis à disposition dans chaque mairie, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie Manosque, ou encore par courrier électronique à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les observations doivent parvenir avant la date de clôture de l'enquête. Chaque demande écrite doit préciser le nom de l'expéditeur, ses coordonnées et les références des parcelles concernées. Le registre d'enquête et les observations écrites par correspondance ou messagerie électronique seront mis en ligne sur le site: <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>.

A toutes fins utiles, je vous communique les horaires d'ouvertures des Mairies auprès desquelles le

dossier d'enquête publique est consultable pendant la durée de l'enquête :

- Mairie de Manosque ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00
- Mairie de Dauphin ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf le mercredi de 9h00 à 12h00 et fermée l'après-midi,
- Mairie de Saint-Martin les Eaux ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le vendredi après-midi,
- Mairie de Volx ouverte du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h30,
- Mairie de Villemus ouverte le mardi et jeudi de 14h00 à 18h00.

Le projet de PPRT est également consultable sur internet à l'adresse :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression des mes salutations distinguées.

pour la directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité Interdépartementale


Vincent CHIROUZE

Copie à :

- DDT des Alpes de Haute-Provence
- Mairie de Manosque (Urbanisme)
- Géométhane.

Enquête publique relative au projet du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

Madame, Monsieur

Je tiens à vous rappeler l'ouverture imminente de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS.

L'enquête se déroulera pendant 33 jours du lundi 20 mai 2019 au vendredi 21 juin 2019 inclus.

Propriétaires riverains du site de stockage souterrain de Géométhane, vous êtes directement concernés par celle-ci.

Les diverses pièces du dossier d'enquête, (note de présentation, la carte de zonage, règlement.....), seront à votre disposition dans les mairies de Manosque, de Saint Martin-les-Eaux, de Dauphin, de Volx, de Villemus. aux jours et heures d'ouverture habituels. Vous pouvez consigner vos observations sur les registres mis à votre disposition dans chacune de ces mairies. Le dossier d'enquête publique est également téléchargeable durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse ci-dessous : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M>

D'autre part, j'assurerai des permanences les jours suivants:

- **lundi 20 mai 2019**, de 9 h à 12 h à la mairie de Manosque
- **mardi 28 mai 2019**, de 9 h à 12 h à la mairie de Dauphin ;
- **samedi 8 juin 2019**, de 9 h à 12 h à la mairie de Manosque ;
- **vendredi 14 juin 2019**, de 9 h à 12 h à la mairie de Saint Martin les Eaux;
- **mardi 18 juin 2019**, de 9 h à 12 h à la mairie de Volx ;

Pendant toute la durée de l'enquête il sera aussi possible d'adresser ses observations au commissaire enquêteur par courrier (Mairie de Manosque, à l'attention du commissaire enquêteur du PPRT de Manosque. BP 107.04101 Manosque cedex) ou par messagerie électronique (enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Avec mes remerciements pour votre attention, recevez l'expression de mes sentiments distingués

Le commissaire enquêteur

Pierre REYNIER

ANNEXE 17 PV de synthèse

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

1

Enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQSUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

O B J E T : Observations, questions ou suggestions sur un projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQSUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

- **Décision n°E19000014/13**, en date du 30/01/2019 du **T.A. de Marseille**
- **Arrêté préfectoral 2019-102-003 du 12/04/2019 et 2019-168-017 du 17/06/2019** de monsieur le **Préfet des Alpes de Haute Provence**

SOMMAIRE

| | |
|---|-------------|
| RAPPEL | page |
| 1) Objet du procès-verbal de synthèse | 3 |
| 2) Nature de cette enquête publique | |
| 3) Localisation du site | 4 |
| 4) Organisation de l'enquête publique | |
| 5) Information du public | 5 |
| 6) Déroulement de l'enquête | 6 |
| | |
| 7) LES OBSERVATIONS | 7 |
| 7.1) - Bilan comptable | 8 |
| 7.2) - Synthèse des observations | |
| | |
| 8) - Les observations du commissaire-enquêteur | 12 |
| 9) – Mémoire en réponse | 13 |

1) OBJET DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE :

L'objet visé par le procès-verbal de synthèse est de permettre au responsable du projet ou plan, en l'occurrence les service de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

L'article **R123-18** du Code de l'Environnement précise qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après sa clôture, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le dernier registre a été reçu par le commissaire enquêteur le 19 juillet 2019, transmis par la mairie de VILLEMUS en courrier simple (tampon de la poste du 18 juillet 2019).

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2) NATURE DE L'ENQUETE

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués suite à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse de 2001 par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectifs de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future.

Dans le but de protéger les populations présentes et futures s'installant à proximité des sites Seveso seuil haut, les PPRT peuvent définir notamment :

- des secteurs de mesures foncières pour l'existant (expropriation, délaissement) ;
- des zones de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones de prescriptions sur l'existant (désormais limitées aux logements)

Les stockages souterrains n'étaient pas pris en compte dans la nomenclature des installations classées en 2003. Le code minier par son article L 264-2 a donc rendu applicable les PPRT aux stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.

En juin 2016, la nomenclature des installations classées française a évolué afin d'intégrer la directive européenne SEVESO 3. Les sites de GEOSEL et de GEOMETHANE à Manosque sont désormais classés SEVESO Seuil Haut au titre des ICPE.

Ce PPRT est commun aux deux sites, compte tenu de leur proximité et des chevauchements de certaines zones d'effets.

3) LOCALISATION DU SITE

GEOSEL Situé sur la commune de Manosque, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le centre de GEOSEL est un site de stockage d'hydrocarbures liquides en cavités salines. Vingt-huit cavités sont actuellement exploitées pour le stockage d'hydrocarbures liquides, une est productrice de sel. Le volume global de ces cavités représente actuellement une capacité de stockage d'environ 9 millions de mètres cubes de pétrole brut, gazole et d'hydrocarbures liquides raffinés. Le site de stockage a été mis en service en 1969. Il est situé à l'intérieur du parc naturel régional du Lubéron. Initialement à vocation stratégique (stocks de réserve), sa vocation s'est progressivement diversifié vers une fonction de stockage saisonnier et de stockage de secours pour les raffineries de l'Etang de Berre et les stockages voisins. Par sa taille, c'est actuellement le premier site européen de stockages d'hydrocarbures liquides.

GEOMETHANE Le centre de stockage souterrain du GIE GEOMETHANE est implanté sur la commune de Manosque (Alpes de-Haute-Provence). Il est constitué de neuf cavités salines stockant du gaz naturel. La mise en gaz de la première cavité a été mise en œuvre en 1993.

Le stockage souterrain de Manosque se compose :

- d'une station centrale (site de Gaude),
- d'un site de stockage excentré (site de Gontard) constitué de 9 cavités (et têtes de puits) et d'un site de regroupement,
- de deux tuyauteries enterrées (dorsales) reliant la station centrale et le site de regroupement.

4) ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par un courrier enregistré en date du 28/01/2019, la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence demande au Président du tribunal administratif de Marseille la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au PROJET DE Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et

GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS.

Par décision n°E19000014/13, en date du 30/01/2019, j'ai été désigné par la juridiction précitée de Marseille pour conduire la présente enquête publique.

En date du 12/04/2019, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence a pris un arrêté d'organisation de l'enquête publique, ouverte sur une durée de 33 jours, du lundi 20 mai 2019 à 9 heures au vendredi 21 juin 2019 à 17 heures. En date du 17 juin 2019, l'arrêté préfectoral 2019-168-017 prolongeait l'enquête jusqu'au 5 juillet (4 juillet pour la commune de VILLEMUS)

5

4.2 L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

En date du 12 avril 2019, cet arrêté définit :

- Les dates de début et de fin de l'enquête publique : du lundi 20 mai 2019 à 9 heures au vendredi 21 juin 2019 à 17 heures, Le lieu de l'enquête, les dates et heures de permanence du commissaire-enquêteur :

- lundi 20 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de MANOSQUE ;
- mardi 28 mai 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de DAUPHIN ;
- samedi 8 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de MANOSQUE ;
- vendredi 14 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de SAINT MARTIN LES EAUX;
- mardi 18 juin 2019, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de VOLX ;

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 prolonge l'enquête et prévoit une nouvelle permanence le 5 juillet de 14h à 17h à MANOSQUE

- Les modalités d'information et d'expression du public

5) INFORMATION du PUBLIC

5.1 - Publicité légale

Annonces dans la presse

La Provence du 26 avril et seront rappelés les 23 mai 2019

HPI du 30 avril 2019 et du 24 mai 2019

La prolongation d'enquête a été annoncée dans ces mêmes journaux les

Affichage

En mairie, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux.

En outre, les avis d'enquête ont été affichés à l'entrée des sites de Géosel et Géométhane.

Information par voie électronique

Les différentes pièces du dossier d'enquête étaient disponibles et téléchargeables durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence

5.2 – Publicité complémentaire

Les avis d'enquête ont été affichés à l'entrée des sites de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE. Tous les propriétaires riverains des sites de stockage et dont les habitations sont situées dans périmètre d'exposition aux risques ont été destinataires d'un courrier les informant de l'ouverture de l'enquête.

6

6) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, une rencontre de présentation a eu lieu avec les services de la Direction départementale des territoires (DDT), porteurs du projet, et de la Direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL). Deux rencontres sur les sites de GEOSEL et GEOMETHANE ont été organisées les 7 et 13 mai. Après une présentation de chaque société et de la problématique qui les concerne, une visite exhaustive des lieux a été organisée. Une rencontre de mi-parcours a été tenue le 11 juin avec les responsables des deux sites. Ceux-ci se sont toujours montrés très coopératifs et très soucieux du bon déroulement de l'enquête. Les permanences ont pu se tenir dans de bonnes conditions, l'enquête se déroulant sans problème particulier. Afin d'avoir une vision plus précise de la situation de l'habitation de M GUISS, je me suis rendu sur le terrain le 8 juin.

Au vu des éléments présentés par Mme AUDIBERT, dans son courrier du 4 juin, j'ai sollicité une prolongation de la durée l'enquête. Celle-ci a été 17 juin 2019, l'arrêté préfectoral 2019-168-017.

7 LES OBSERVATIONS

7.1 BILAN COMPTABLE

| | Permanence | Rencontre | observations sur le registre | Courrier/courriel |
|--------------------------|--|--|---|---|
| DAUPHIN | mardi 28 mai 2019 | Mme AUDIBERT | Mme AUDIBERT 21 mai Sté TECHNIPIPE 27 mai Pierre REY 18 juin(circulaire) Melle CHARLOT19 juin (circulaire) RICHARME Thierry, 20 juin (circulaire) F MOURMENT20 juin (circulaire) D ANDRE-PEYRE 20 juin (circulaire) M AUDIBERT 20 juin (?) Didier HARDUIN 20 juin (?) Association AEPI 5 juillet 16h | Gabriel CHAVES 18 juin(circulaire) |
| MANOSQUE | lundi 20 mai 2019 samedi 8 juin 2019 vendredi 5 juillet | Mmes SANTACREU, BOUILLET un employé du service urbanisme M Mme GUIIS M LE HEN, conseiller municipal Mme AUDIBERT Mmes MANENT, J AUCLERC, A SENO | Mme ?? Mireille 19 juin | M GUIIS |
| SAINT MARTIN LES EAUX | vendredi 14 juin 2019 | Mme J BROCHIER (FNE) M BRANTHOMME | Mme J BROCHIER (FNE) M BRANTHOMME M BRANTHOMME 24 juin 2019 | |
| VILLEMUS | | | registre vierge | |
| VOLX | mardi 18 juin 2019 | communication tél Mme SANTACREU | GONDRAN Josiane 18 juin GONDRAN Josiane 5 juillet | |
| COURRIEL DDT | 4 juin 2019 4 juin 17 juin 18 06 20 juin 21 juin 23 juin | | | GUIIS René Mme AUDIBERT Mme AUDIBERT Mme SANTACREU Yves CORNILLE Mme SANTACREU M P DUFOUR |

| | | | | |
|--|--------------------------------------|----|----|---|
| | 26 juin 28 juin 4 juillet 2019 | | | N MERLE Sandrine Noëlle CHOCHON Didier GROFFE |
| | | 12 | 17 | 11 |

On comptabilise donc

- 17 observations consignées sur les registres, notées de O1 à O17
 - onze courriers et courriels, notés de C1 à C11
 - douze rencontres dans le cadre des permanences, notés de R1 à R123, plus la rencontre des 5 maires concernés.
- Onze participations (observation registre, courriers ou courriels) reprennent, à quelques variations près, le même argumentaire, pour ne pas dire le même texte... texte
- La participation du public a été relativement importante. Ces observations et courriels sont particulièrement remarquables par leur qualité et technicité

7.2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

| | Date | Lieu | | | |
|----|----------|----------|------------------------------|-----------|---|
| R1 | 20 05 19 | Manosque | Mmes SANTACREU, BOUILLET | rencontre | Discussion générale; Fait remarquer la perte de valeur des biens des bâtiments situés à l'intérieur du périmètre d'exposition. Demande comment est établie la valeur vénale des habitations (travaux à hauteur de 10% maxi de celle-ci)? Les nouveaux risques liés à l'hydrogène seront-ils pris en compte? Problème des travaux à faire, urgents lorsque l'on est bailleur. Enverra ses remarques |
| R2 | 20 05 19 | Manosque | x, employé service urbanisme | rencontre | Pense que le fond de carte utilisé pour le zonage n'est pas à jour par rapport aux constructions existantes; fourni un relevé cadastral actuel |
| O1 | 21 05 19 | Dauphin | Mme AUDIBERT | registre | Demande que le PPRT soit fondé sur les installations 2019 de diffuser + largement les informations sur les risques la mise en pratique d'exercices et test de de prévention signale l'utilisation d'un outil de télé alerte à St Maime (voir CR css 6 12 p5/8) |
| O2 | 27 05 19 | Dauphin | MARCHETTI | registre | Rappelle la présence de la canalisation "transéthylène" |
| R3 | 28 05 19 | Dauphin | Mme AUDIBERT | rencontre | Fait part essentiellement de son inquiétude sur le manque d'information, des enfants en particulier, |

Enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSSEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

| | | | | | |
|--------------|----------|----------------------|--------------------|-----------|--|
| | | | | | par rapport aux risques encourus |
| pour mémoire | 29 05 19 | courrier CASTANER | AUDIBERT | | Déplore-le manque d'information / risque et d'intérêt / enquête Demande au citoyen ministre qu'il se prononce Demande des moyens pour mise place système d'alerte efficace |
| C1 | 4 06 19 | Courriel | GUIS | courriel | Conteste le modèle utilisé (qui ne tient pas compte du relief) |
| C1 | | Manosque | GUIS | courrier | Conteste le modèle utilisé (qui ne tient pas compte du relief) |
| R4 | | | M Mme GUIS | rencontre | Conteste le modèle utilisé (qui ne tient pas compte du relief) |
| R5 | | | M Le Hen | rencontre | Souligne l'intérêt de ces installation et du PPRT qui s'y rattache |
| C2 | 4 06 19 | Web | AUDIBERT | courriel | N'a pas reçu le bilan de la concertation (Notice IV 4 2) mais le voit dans le dossier; Demande que l'enquête soit prolongée que soit vérifiée que les divers membres des commissions ont bien reçues tous les documents qu'ils devaient recevoir qu'il soit mentionné que le compte rendu de la CSS n'a pas été validé |
| R6 | 14 06 19 | St Martin | M BRANTOMME | rencontre | écriera une contribution plus tard |
| O3 | 14 06 19 | St Martin | M BRANTOMME | registre | remarque: le dossier est incomplet |
| R7 | 14 06 19 | St Martin | Mme BROCHIER (FNE) | rencontre | La collaboration avec les exploitants des sites a toujours été exemplaire; Synthèse à venir |
| O4 | 14 06 19 | St Martin | Mme BROCHIER (FNE) | registre | |
| C3 | 17 06 19 | Courrier | AUDIBERT | rencontre | Cartes (Gaude) ne reportent pas toutes les maisons Lotissement construit il y a plusieurs années en zone inconstructible |
| C4 | 18 06 19 | Web | SANTACREU | courriel | Les études de danger ne tiendraient pas compte des travaux réalisés après la réalisation de l'étude; demande des informations sur celle-ci ou une nouvelle étude ; la date des études de danger prises en compte est à préciser Souhaite un complément d'information -sur les pb d'effondrements miniers et sur les travaux effectués à ce jour - s'oppose formellement à ce que la modification des produits traités et stockés ne puisse faire l'objet que d'une simple et très discrète autorisation préfectorale/ Dreal sans réunion préalable d'information, ni enquête publique. - demande modification du règlement du PPRT, - l'article I.2.4. Principes généraux et définitions, page 9 -du Chapitre II.2 : sur les Dispositions applicables en zone grisée G, (page 16 à 17) - que la production d'hydrogène par méthanisation y soit exclue ainsi que l'injection d'hydrogène dans le réseau (Hythane), pour un stockage en cavités salines d'hydrogène. -que conditions de révision du PPRT soit changées en conséquence de cette exclusion : - que figure en toute lettre que tout autre nouveau produit devra faire l'objet d'une nouvelle |

Enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

| | | | | | |
|-----|----------|-----------|---------------|----------------------|---|
| | | | | | <p>autorisation d'exploitation (et donc d'une nouvelle étude de danger) et d'une nouvelle enquête publique.</p> <p>- que figure bien le tableau règlementaire de nomenclature qui fige l'objet de l'exploitation Géométhane et cavités de Gontard pour du gaz naturel, ainsi que les quantités autorisées par les arrêtés préfectoraux, se basant eux-mêmes sur l'avis de l'Autorité environnementale et que ces documents soient annexés au PPRT approuvé.</p> <p>-que la cartographies soient reprises et rendues lisibles pour identifier clairement les zones r, B, b</p> |
| O5 | 18 06 19 | Volx | GONDRAN J | | |
| O6 | 18 06 19 | Dauphin | REY | registre | - Étude de danger incomplète car ne prenant pas en compte le danger "toxique" (rupture de canalisation, pollution des sols et milieux aquatiques) |
| C5 | 18 06 19 | Poste | CHAVE | courrier | |
| O7 | 19 06 19 | Dauphin | Mlle CHARLOT | registre | - La formulation du § IV.2.5 sur l'interdiction de tout nouveau projet laisse la porte ouverte à l'extension des activités à l'origine du risque. Or cette extension (hydrogène en particulier) ne peut se faire sans remise en cause l'actuel PPRT. |
| O8 | 20 06 19 | Dauphin | ANDRE-PEYRE | registre | |
| O9 | 20 06 19 | Dauphin | RICHARME | registre | |
| O10 | 20 06 19 | Dauphin | MOURMENT | registre | - Information de la population sur l'existence et le contenu insuffisante, site DREAL pas à jour (information erronée) |
| C6 | 20 06 19 | Dauphin | CORNILLE | courriel + doc IMPEL | - dysfonctionnement du PPI en 2010. Nécessité d'une information de tous les habitants sur l'existence du site, ses caractéristiques comme ses risques et les PPI et PPRT. M CORNILLE note l'absence de prise en compte du retour d'expérience (accident 2010) dans la réalisation de ce PPRT |
| O11 | 19 06 19 | Manosque | Mme M?? ??? | | Le PPRT est fondé sur les installations de 2003, donc est obsolète Manque d'information des habitants de Manosque qui ne savent qu'ils vivent près d'un site SEVESO |
| O12 | 20 06 19 | Dauphin | Mme AUDIBERT | | Rappelle ses inquiétudes, en particulier sur le risque toxique et son impact sur la faune et la flore. Revient sur le manque d'information des populations |
| O13 | 20 06 19 | Dauphin | M D HARDUIN | | Pense que le PPRT devrait s'étendre au risque toxique et à son impact tant sur les habitants que sur la faune et la flore (rappel 2010).Souligne que l'extension du site ou le stockage de nouveaux produits (hydrogène) devrait nécessiter une modification du PPRT |
| C7 | 21 06 19 | Web | Mme SANTACREU | courriel | pourquoi une prolongation pas annoncée en ligne (pref 04); impact canalisation transethylène |
| C8 | 23 06 19 | Web | M P DUFOUR | courriel | Nécessité d'intégrer les risques de rupture de canalisation entre les sites, les risques de pollution aquatique, d'informer chaque citoyen de l'existence et du contenu de ce PPRT, sur l'existence du site, de ses risques et des dispositions des différents plans (PPI, PPRT). Réf au document |
| O14 | 24 06 19 | St Martin | M BRANTHOMME | registre | N'a pas trouvé dans la notice les éléments suffisants pour identifier précisément les "risques technos" manipulés par les différentes entreprises. Mentionne la présencede TRANSETHYLENE sur le site |

Enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GESEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

| | | | | | |
|-----|----------|----------|-----------------------------------|--------------------|--|
| | | | | | <p>N'apparaissent pas les "risques internes" aux 2 entreprises, ni les risques réciproques. Pas de lien entre PPRT et autre plan type PPI. Le périmètre d'exposition trop théorique! ne prend pas en compte les reliefs (fait en 2D); L'effet de souffle et l'effet COANDA sont-ils pris en compte? Modalités d'informations du public sur les conduites à tenir, les délais Pas de prise en compte des risques liés aux fuites liquides ou gazeux, à grande échelle. Comment est-il prévu de faire face aux risques de pollution (air, sol, eau) Pertinence des critères choisis pour l'étude de danger Périmètre d'exposition trop théorique qui ne tient pas compte du relief</p> |
| C9 | 28 06 19 | Web | Mme CHOCHON Noëlle | courriel | cf O6 |
| C10 | 01 07 19 | Web | Mme MERLE Sandrine | courriel | cf O6 |
| C11 | 04 07 19 | Web | D GROFFE | courriel | cf O6 |
| O15 | 05 07 19 | VOLX | GONDRAN J | registre | <p>Regrette la complexité du dossier, le manque d'information de la population Souhaite savoir quelles sont les alertes en cas de danger</p> |
| O16 | 05 07 19 | Manosque | Mmes MANENT, J AUCLERC, A SENO | rencontre + reg | <p>N'entendent pas les tests de sirène. Souhaitent être averties afin de vérifier. Soulèvent le problème de la dévaluation de leur bien et demandent des "compensations", en particulier au niveau des impôts fonciers Demandent à être accompagnées pour les travaux à venir et que ceux-ci soient pris en charge à 100% (sans avoir à avancer de l'argent, cf crédit d'impôt) Demandent que le zonage soit refait en tenant compte du relief en ce qui les concernent. Le zonage établi en 3D placerait leurs habitations hors zone bleus</p> |
| O17 | 05 07 19 | Manosque | Mme AUDIBERT | rencontre + reg | <p>N'a reçu aucune réponse à ses courriels dit-elle Les site DREAL et DLVA ne sont pas à jour Le défrichement en zone R et r (pour panneaux solaires) n'iraient pas dans le sens de la protection de la faune et de la flore</p> |
| O18 | 05 07 19 | Dauphin | Association AEPI | registre | <p>Dénonce l'absence de prise en compte de l'effet toxique sur l'eau, l'atmosphère et les sols est une grave lacune Préconise une zone d'exclusion aérienne Pour de multiples raisons, aucune extension d'activité ne devrait être envisagée, en particulier en raison de l'évolution des cavités salines (documentation Amis de la terre). Recommande l'information des populations sur les modalités d'alerte, d'évacuation et de comportement en cas d'accident</p> |

MMmes les Maires ont été rencontrés dans le cadre de la permanence dans leur commune respective. N'ayant pas de permanence à VILLEMUS, il a fallu s'organiser différemment. Ils et elle se sont montrés satisfait de la mise en place de ce PPRT et de la collaboration avec les services de l'État et des entreprises concernées

8) OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- L'étude de danger ne prend en compte que les risques thermiques et surpression. De nombreux intervenants mettent en avant la nécessité, en particulier compte tenu de l'accident de 2010, de prendre en compte les risques liés au "danger toxique" et à la pollution des sols et de l'eau. Je souhaiterai que la réponse justifiant cette "non nécessité" de prise en compte soit plus étayée

- L'étude de danger est faite sur un modèle en 2D qui ne prend évidemment pas en compte les incidences du relief lors de la délimitation du périmètre d'exposition et des différentes zones. Dans les zones "frontières", c'est-à-dire où des habitations sont situés à la limite d'une exclusion de la zone, ne serait-il pas légitime de tenir compte, ponctuellement, du relief et d'amender, dans ces secteurs, le tracé donné par le compas?

- Est-il possible de prévoir comment seront encadrés les habitants pour déterminer, évaluer et réaliser les travaux nécessaires selon leur situation à l'intérieur du périmètre

- La date des études de danger prises en compte est souvent évoquée et contestée par rapport à sa validité actuelle. Est-il possible d'avoir des précisions sur ces dates.

- les modalités d'alerte ne devraient-elles pas être évaluées? La sirène ne semble pas être entendue sur toute la zone (Dauphin, certaines habitations du secteur de Gaude entre autre). En système d'alerte à base de SMS ne peut-il être mis en place? Les modalités d'alerte, d'évacuation et les comportements à tenir en cas d'accident ne pourraient-ils faire l'objet d'une large diffusion? (plaquette par exemple)

7). MEMOIRE EN REPONSE

Ce procès-verbal de synthèse a été réalisé le 22 juillet 2019. Il sera remis en main propre lors de notre rencontre le mercredi 24 juillet.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement vous disposez d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles à chacune de ces observations écrites ou verbales ainsi qu'aux demandes d'informations complémentaires. J'attire votre attention sur les contrepropositions sur lesquelles il est de première importance de vous positionner.

Ces réponses devront donc faire l'objet d'un mémoire en réponse sous quinze jours, soit avant le 6 aout 2019.

Fait à Pierrevert le 22 juillet 2019

Le Commissaire enquêteur

Pierre REYNIER



ANNEXE 18 Mémoire en réponse

PPRT de Manosque – Enquête publique

Réponse aux observations du PV de synthèse du Commissaire-Enquêteur

Remarques générales sur les questions et observations du public

Le PPRT est élaboré par une équipe projet, constituée de représentants de la DREAL PACA (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Provence Alpes Côte-d'Azur) et de la DDT (Direction Départementale des Territoires) des Alpes de Haute-Provence, placée sous l'autorité du Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Concernant les activités retenues pour le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques), rappel du L.515-15 du Code de l'Environnement découlant de l'article 5 de la Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 ou Loi « Bachelot » : « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue « à l'article L.515-36 [Seveso Seuil Haut]» et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. »*

Les PPRT sont donc mis en place sur la base des activités existantes à la date d'application de la Loi, c'est-à-dire en date du 31 juillet 2003. Le PPRT a pour objectif de réconcilier l'urbanisation existante avec les risques associés à l'activité industrielle existante, d'éviter d'urbaniser dans les zones à risque et plus généralement d'éviter la présence d'un nombre plus important de personnes dans le périmètre d'exposition aux risques.

Par ailleurs les canalisations, comme Transéthylène, relèvent d'autres articles du Code de l'environnement (L.555-1 et suivant). Les prescriptions en matière d'urbanisme sont réglementées par l'article L.555-16 et ne relèvent pas du PPRT.

En cas de mise en œuvre de nouvelles activités sur le site, selon le niveau de dangers et/ou inconvénients, il pourra être nécessaire que l'exploitant dépose une demande d'autorisation et, si le projet apporte un accroissement de l'aléa technologique, qu'il soit procédé à l'élaboration de Servitudes d'Utilités Publiques qui sont indemnisables directement et uniquement par l'exploitant à l'origine du risque. Dans le cas d'une autorisation ou s'il y a constitution de servitudes, le public pourra s'exprimer sur la nouvelle demande dans le cadre de la procédure d'enquête publique associée comme celle conduite, en 2015, pour Géométhane.

Pour les biens situés en zone des mesures foncières, dès lors qu'une mesure est engagée, c'est le Service de l'Immobilier de l'État (anciennement France Domaine) qui établit la valeur du bien et de ses éventuelles dépendances, sur une base de la valeur du marché local, de l'état du bien (entretien, vétusté, ...). L'article L515-16-3 du code de l'environnement précise que « *Pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle découlant des servitudes et prescriptions instituées en application des articles L. 515-16-1 et L. 515-16-2* », c'est à dire sans tenir compte d'une éventuelle dépréciation due au PPRT.

Pour les travaux, la Loi protège les particuliers lorsque le coût des travaux de renforcement du bâti est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien (L515-16-2 du code de l'Environnement). C'est au moment du diagnostic (une fois le PPRT approuvé et une opération d'accompagnement des riverains démarrée) que les éventuelles situations de dépassement du plafond des coûts sont traitées.

Enfin, concernant le fond de carte utilisé, celui-ci provient de l'IGN (Institut Géographique National), orthophoto en date de 2018.

Questions et observations du commissaire-enquêteur

1 – Risques liés au danger « toxique »

L'étude de danger ne prend en compte que les risques thermiques et surpression. De nombreux intervenants mettent en avant la nécessité, en particulier compte tenu de l'accident de 2010, de prendre en compte les risques liés au « danger toxique » et à la pollution des sols et de l'eau. Je souhaiterais que la réponse justifiant cette « non nécessité » de prise en compte soit plus étayée.

Réponse des services instructeurs

Pour mémoire l'accident de 2010, chez Géosel, était relatif à une brèche sur une canalisation enterrée, couplée à un défaut de fonctionnement de la rétention ultime, ayant conduit à une perte d'environ 400 m³ de produit, à l'origine d'un écoulement de produit hors site justifiant le déclenchement du PPI (Plan Particulier d'Intervention) avec une évacuation des habitants proches de l'Ausset et du Lague sur la commune de Dauphin notamment. L'accident a aussi généré une pollution de sol par environ 200 m³ de naphtha et des eaux, motivant des restrictions de consommation de l'eau.

Les enseignements de l'accident ont conduit, en dehors des mesures d'urgence, à deux arrêtés préfectoraux, pris en 2011, prescrivant des mesures de maîtrises des risques (MMR) complémentaires dont, notamment :

- l'amélioration de la performance de la chaîne de détection et d'isolement de la rétention par une détection plus précoce de la présence éventuelle d'hydrocarbures (rétention intermédiaire) ou de saumure et en réduisant le délai de fermeture automatique des martelières des bassins amont et aval de la rétention,
- l'amélioration de la pomperie de la rétention ultime servant à expédier les liquides présents dans celle-ci vers des installations de stockage du site de Passaire,

Par rapport à cette interrogation figurant dans plusieurs contributions, il semble nécessaire de rappeler la signification du terme « toxique » au titre de l'étude de dangers (EDD). En effet, une substance dangereuse n'est pas forcément toxique (elle peut être inflammable, explosive,...). La toxicité peut porter sur les organismes aquatiques et/ou sur l'homme. Concernant l'homme, elle peut être toxique par inhalation, ingestion, contact cutané,....

Le contenu de l'étude de dangers des établissements Seveso seuil haut répond de deux arrêtés ministériels. En ce qui concerne le contenu des études de dangers, l'arrêté ministériel (AM) du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*, précise dans son article 1 *les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement*.

L'article 9 du même arrêté indique que *l'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, ...pour les hommes ...*. Ces seuils d'effets toxiques sur l'homme par voie d'inhalation sont définis dans l'annexe du même arrêté pour une exposition de une à 60 minutes.

Le deuxième arrêté ministériel est l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'article 7 précise l'articulation de l'EDD avec le POI (Plan d'Opération Interne), l'analyse de risques et le positionnement de l'établissement en termes de niveau de risque et par rapport aux meilleures pratiques.

Pour la toxicité, ce qui est pris en compte dans l'étude de dangers est le risque de létalité ou d'effets irréversibles pour la santé chez les êtres humains en cas d'accident, pour une exposition courte, par inhalation, en dehors des sites industriels. Au sein du site industriel, c'est le Code du travail qui traite de l'exposition des personnels aux produits toxiques.

Les seuils des effets létaux ou irréversibles sont les Valeurs Seuils de Toxicité Aiguë Françaises (VSTAF) par inhalation par substance, lorsqu'elles existent, ou des valeurs de toxicité par inhalation retenues dans d'autres pays selon certaines modalités ou par recours à un toxicologue.

Dit autrement, l'étude de dangers justifie qu'un exploitant a atteint un niveau de risques aussi faible que possible en caractérisant les accidents possibles (exposition courte = moins de 1 heure) pour les effets toxiques par voie d'inhalation (également les effets thermiques ou de surpression).

Les études de dangers de Géosel et Géométhane comprennent un recensement des potentiels de dangers liés aux substances mises en œuvre sur les sites. Ces potentiels de dangers sont justifiés, en particulier, sur la base de fiches de données de sécurité (FDS) des substances mises en œuvre.

Concernant la dangerosité des produits, les fiches de données de sécurité abordent différents cas de figure : ce qui relève de la protection des personnels directement exposés aux produits (au titre de la réglementation du travail lié à la manipulation des substances), les précautions à prendre en cas d'intervention suite à accident sur site. Par contre, les seuils de toxicité sur l'homme, en référence à l'AM du 29 septembre 2005, ne sont pas indiqués dans ce document. Soit des VSTAF existent, soit les EDD proposent des valeurs lorsque les substances sont identifiées comme toxiques pour l'homme.

Chaque substance dangereuse est caractérisée par une ou plusieurs mentions de danger. (A titre d'exemple un naphta peut être H225 : « Liquides et vapeurs très inflammables » ; H304 « Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires »). Pour certains pétroles la classification harmonisée indique H350 « Peut causer le cancer ». Dans d'autres dossiers certaines fiches de données sécurité indiquent pour le pétrole H411 « toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme ».

Ainsi dans ses études de dangers Géosel identifie des potentiels de dangers liés à la nature inflammable des produits, mais aussi des mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle pour certains produits le risque d'atteinte à l'environnement en cas de pollution notamment.

Cependant, les études de dangers de Géosel et Géométhane ne présentent pas de seuil des effets toxiques létaux ou irréversibles pour l'homme au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 pour les substances mises en œuvre. En effet, la toxicité ne concerne, et seulement pour certains produits, que celle pour les organismes aquatiques.

Une analyse de l'accidentologie fait partie des études de dangers afin d'en tirer les enseignements et de mettre en œuvre les mesures destinées à les éviter. Elle permet, également, de vérifier le type d'accident technologique pouvant être rencontré sur des installations similaires.

Pour Géosel, l'accidentologie externe très importante (pour les plus importants : accidents de Port Edouard Herriot en 1987, de Buncefield en 2005, très nombreux accidents au sein d'activités de stockage d'hydrocarbures) démontre, pour ces substances, que les accidents majeurs portent sur des feux de nuage, feux de nappe, des jets enflammés, des UVCE et des explosions. De plus, l'étude de dangers de Géosel analyse bien le risque de pollution en cas d'épandage, et justifie que les éventuels écoulements restent confinés sur le site. En particulier, le retour d'expérience de l'accident du 1^{er} mai 2010 est cité. La pollution des sols et des eaux est bien abordée.

Pour Géométhane, c'est le risque d'inflammation et d'explosion du nuage de gaz qui ressort de

l'accidentologie.

Aussi, dans le cadre de l'étude de dangers, le filtre du seuil des effets toxiques sur l'homme comme l'accidentologie ne conduisent pas à retenir les effets toxiques en cas d'accident technologique. Le sujet de la prévention de la pollution des sols en cas d'épandage est toutefois traité mais ne relève pas du PPRT.

En effet, le PPRT est un document d'urbanisme destiné à être annexé au PLU. Dans le cadre de l'instruction des études de dangers et de la détermination de l'aléa, certains scénarios d'accident peuvent être exclus sur la base de critères fixés par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Ainsi, compte tenu des mesures de maîtrises des risques (MMR), prescrites par le Préfet et mises en œuvre par les exploitants, les phénomènes dangereux associés aux ruptures franches de canalisation ont été complètement ou partiellement exclus. Ils demeurent, cependant, pris en compte dans le PPI (Plan Particulier d'Intervention – défini plus loin)

Selon les éléments dont dispose l'Inspection des Installations Classées, ces investissements qui correspondent à la mise en place d'équipements permettant le contrôle régulier de l'état intérieur des canalisations (gares racleurs), des dispositifs de sectionnement intermédiaires (vannes pilotées), un nombre important de détecteurs avec les automates associés, des protections mécaniques ou thermiques contre les agressions extérieures sur les installations, s'élèvent, pour le site de Géosel, par exemple, à près de 30 millions d'euros entre 2011 et 2017.

2 – Non-prise en compte du relief :

L'étude de danger est faite sur un modèle en 2D qui ne prend évidemment pas en compte les incidences du relief lors de la délimitation du périmètre d'exposition et des différentes zones. Dans les zones « frontières », c'est à dire où des habitations sont situées à la limite d'une exclusion de la zone, ne serait-il pas légitime de tenir compte, ponctuellement, du relief et d'amender, dans ces secteurs, le tracé donné par le compas ?

Réponse des services instructeurs

La dispersion atmosphérique, à l'origine des phénomènes dangereux de feu de nuage et d'UVCE qui sont dimensionnants dans ce PPRT, dépend essentiellement de 3 facteurs :

- les caractéristiques de la source d'émission (énergie de rejet, direction du rejet, densité du produit, durée de fuite,...), dit « terme source » ;
- les conditions météorologiques (vitesse du vent, stabilité de l'atmosphère, température,...) ;
- les conditions de relief et la présence d'obstacles.

C'est dans son étude de dangers que l'exploitant présente une modélisation des phénomènes dangereux afin de déterminer la gravité des conséquences en cas d'accident industriels. Toutes les hypothèses prises sont forcément discutables, mais il est vérifié par l'inspection des installations classées que l'exploitant respecte certaines règles, et retient les plus robustes.

Concernant la question posée, la modélisation repose sur un choix à faire parmi la diversité des outils de calcul. Il existe trois grands types d'outils de calcul :

- les modèles gaussiens portant sur la dispersion de gaz qui se disperse du seul fait de l'air sans perturbation du fait de l'accident ;
- les modèles intégraux qui prennent en compte le fait que le rejet accidentel perturbe l'écoulement atmosphérique ;
- les modèles dits 3D (Computational Fluid Dynamics) qui intègrent des équations de mécanique des fluides pour prendre en compte le contournement d'obstacles.

Le choix fait par les exploitants Géosel et Géométhane est le modèle intégral. Il n'a pas été remis en cause par l'inspection des installations classées car il offre une importante garantie : ce modèle intègre un module de calcul pour déterminer le terme source de rejet (1er facteur indiqué supra) qui n'est pas à paramétrer car il a été calé sur des expérimentations. C'est une garantie de fiabilité pour la suite.

Le modèle 3D nécessite que du personnel spécialisé l'emploie. Il repose sur un nombre très important de réglages paramétriques. En conséquence, des nombreuses incohérences rencontrés lors des premiers rendus, ces modélisations nécessitent souvent d'être tierce expertisées. Le ministère ne recommande l'utilisation de ce modèle que dans deux cas possibles :

- lorsque des obstacles naturels ou anthropiques (de l'ordre d'une centaine de mètres et plus) s'interposent au cours de la migration du nuage ;

ou

- lorsque les phénomènes dangereux présentent des effets particulièrement lointains (distances d'effets de plusieurs milliers de m pour les effets irréversibles).

L'inspection des installations classées s'attache en premier lieu aux gains basés sur une suppression ou

une réduction du risque, mesures de réductions du risque à la source présentées par les exploitants dans leurs études de dangers et pour la plupart imposées par arrêté préfectoral à l'issue de l'examen des études.

Rappelons qu'il a été demandé à Géosel en 2016 de revoir puis, de faire tierce-expertiser, les scénarios majorants (voir la réponse détaillée sur les études de dangers ci-après). A l'issue de ce travail, les aléas couvrant la zone « Fai » ont été réduits quasi de moitié du fait d'une meilleure identification du terme source, ne soumettant plus que 2 habitations aux aléas technologiques dans le PPRT (initialement concernées par des aléas Fort +). Dans cette zone, les POA (Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT) ont proposé de rendre obligatoire les travaux de renforcement du bâti.

Concernant Géométhane, nous noterons que la mesure foncière et les 4 habitations visées par les travaux obligatoires sont dans le périmètre de la station de pompage de Gaude qui ne relève pas des critères justifiant le recours à une modélisation 3D (absence d'obstacles s'interposant entre la station de pompage et les habitations car elles sont situées dans une même vallée). C'est le cas, également, de la douzaine d'habitations en zone FAI.

Enfin les distances d'effets du PPRT sont au maximum de l'ordre du km.

Pour imposer des prescriptions à un exploitant, il faut en motiver la demande pour, dans ce cas, assurer une meilleure prévention des dangers. Dans le cas présent :

- compte tenu du travail important et contrôlable (arrêtés complémentaires prescrits sur la réduction du risque à la source et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques) réalisé lors des séquences d'instruction des études de dangers,
- compte tenu des coûts associés aux mesures de maîtrise des risques,
- compte tenu des incertitudes liées à l'utilisation d'outils de modélisation,
- compte tenu du coût d'une modélisation 3 D (10 000 à 40 000 euros par modélisation – plusieurs modélisations à prévoir – sans compter l'éventuel recours à la tierce expertise),
- compte tenu du fait que seules 2 habitations, préalablement en aléas Fort+ et désormais en Fai pourraient être concernées par une modification des aléas résultant de l'utilisation d'un modèle 3D,

le recours à la modélisation 3D, pour éventuellement affiner le zonage autour des habitations existantes, n'est pas justifié.

3- Accompagnement des riverains à la réalisation des travaux nécessaires

Est-il possible de prévoir comment seront encadrés les habitants pour déterminer, évaluer et réaliser les travaux nécessaires selon leur situation à l'intérieur du périmètre?

Réponse des services instructeurs

- **Différents types d'opérations d'accompagnement pour les travaux prescrits dans le cadre de PPRT sont possibles**

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR, Direction de l'administration centrale chargée des ICPE au sein de ministère chargé de l'Environnement) a initié, courant 2013, 7 expérimentations (« PARI ») afin de tester la possibilité technique de proposer un dispositif d'accompagnement à des propriétaires pour la mise en œuvre de leurs travaux liés aux risques industriels. Ces expérimentations ont montré que les opérateurs « logement » travaillant habituellement avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) étaient en mesure d'assurer un tel accompagnement.

Par ailleurs, du fait des synergies possibles en matière de travaux (ex : remplacement des fenêtres participant à l'amélioration de la performance énergétique du logement et à la protection des occupants vis-à-vis des effets de surpression), il semble pertinent de s'appuyer sur l'expertise opérationnelle, les outils, la connaissance et les démarches contractuelles de l'ANAH pour faciliter la mise en œuvre des travaux prescrits dans le cadre des PPRT.

Il s'agit, dès lors, de proposer un cadre d'intervention adapté à la diversité des situations rencontrées en privilégiant le montage d'opérations conjointes amélioration de l'habitat / PPRT. Cette approche permet de faire bénéficier les propriétaires concernés de deux politiques publiques différentes dans le cadre d'une opération unique.

L'ANAH a élaboré une note spécifique afin de fournir aux délégations locales un mode d'emploi pour intégrer la composante risque technologique dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou dans des programmes d'intérêt général (PIG) envisagés ou en cours. Elle distingue trois cas de figure :

Cas n°1 : Aucun programme opérationnel d'amélioration de l'habitat n'est en cours sur le territoire et les partenaires locaux envisagent de mettre en œuvre un dispositif d'accompagnement

Lorsqu'un PPRT a été approuvé sur le territoire, le dispositif d'accompagnement, dans le cadre d'un programme opérationnel, peut être étudié sur le périmètre du plan ou sur un périmètre élargi afin de prendre en compte des problématiques d'amélioration de l'habitat. Pour cela, la collectivité d'implantation (commune ou EPCI) doit mener une étude pré-opérationnelle permettant de définir et de hiérarchiser les enjeux locaux au regard des priorités de l'ANAH, et de mesurer l'impact du PPRT en matière de travaux avant de préciser les conditions de mise en place d'un éventuel programme.

L'étude pré-opérationnelle conduit à identifier une des trois situations suivantes, citées par ordre de priorité :

1. Un public éligible aux aides de l'ANAH est présent dans la zone étudiée, avec des situations d'habitat indigne ou dégradé, la présence de copropriétés en difficulté, des situations de précarité énergétique ou de nécessité d'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants. Dans ce cas, l'étude pré-opérationnelle doit intégrer toutes les spécificités liées à l'intervention dans la zone soumise à des risques technologiques afin de mettre en place un dispositif d'accompagnement global intégrateur.
2. On recense peu ou pas de public éligible aux aides de l'ANAH (bâtiments de moins de 15 ans,

ressources de ménages, statut d'occupation) mais un grand nombre de ménages concerné par le risque. On aura alors un dispositif spécifique « risque technologique » (par exemple un « PIG risques technologiques ») qui reposera sur une méthodologie analogue à celle habituellement mise en œuvre dans les opérations d'amélioration de l'habitat, sans financement de l'ingénierie de l'ANAH. Pour les quelques cas qui seraient identifiés en cours de programme de public éligible ANAH, le dossier pourra être traité comme un dossier en secteur diffus en bénéficiant éventuellement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage d'un opérateur agréé ou habilité.

3. Enfin, dans le cas où un très faible nombre de logements est concerné par l'une comme l'autre des interventions, et qu'il ne semble pas pertinent de mener une opération d'amélioration de l'habitat ou de prévention des risques à l'échelle du territoire, un marché à bons de commande régional pourra être passé par l'Etat.

Dans ce cas, la délégation locale de l'Agence pourra verser aux propriétaires éligibles qui réalisent des travaux conformes à ses priorités d'intervention la prime d'assistance à maîtrise d'ouvrage en complément de la subvention pour les travaux.

Cas n°2 : Une étude pré-opérationnelle d'OPAH ou de PIG est en cours mais sans prise en compte de la particularité liée aux risques technologiques (RT)

Dans ce cas, il convient d'y intégrer un complément d'étude afin de quantifier le public visé, et de définir les spécificités de l'intervention relative à la prévention des risques technologiques à prendre en compte dans la convention de programme ultérieure. Ce complément d'études peut être financé par l'ANAH dans les conditions de son régime d'aides habituel (jusqu'à 50% d'une dépense limitée à 200 000€ par étude).

Cas n°3 : Un programme opérationnel est en cours

Dans le cas où le périmètre du programme opérationnel inclus le périmètre du PPRT, le croisement des données quantitatives du plan (nombre de logements exposés) avec celles des ménages éligibles aux aides de l'ANAH suffit à compléter le dispositif d'accompagnement. Dans le cas où le programme opérationnel est situé à proximité du périmètre du PPRT, il convient d'explorer le nombre de ménages éligibles, la nature des travaux à entreprendre au titre des deux politiques en vue d'une mutualisation du dispositif d'accompagnement des propriétaires par l'extension du périmètre du programme opérationnel.

- **Initiation de la démarche**

Les préfets de département, en tant que délégués territoriaux de l'ANAH, connaissent bien ces actions d'accompagnement par les opérateurs logements et sont donc à même de favoriser le lancement de ce type de démarches. Il est donc attendu que les services déconcentrés de l'Etat puissent, à l'issue de l'approbation des PPRT, présenter aux différents acteurs concernés (collectivités territoriales, exploitants à l'origine des risques notamment) les différentes possibilités d'accompagnement suivant l'ordre de priorité énoncé précédemment.

Lors de cette présentation, il devra clairement être indiqué que lorsqu'une collectivité territoriale assurera la maîtrise d'ouvrage d'une opération, les services de l'État seront présents pour l'appuyer dans les différentes étapes telles que décrites ci-après.

En effet, un engagement fort des services de l'État dans leurs différentes composantes sera nécessaire pour mener à bien ces opérations qui nécessitent des compétences risques technologiques et logements.

- **Montage et suivi d'une opération d'accompagnement**

L'accompagnement sera mené sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité et la maîtrise d'œuvre administrative, technique et financière sera assurée par un opérateur logement.

L'accompagnement au titre du PPRT comprendra :

- une information sur les prescriptions du PPRT ;
- la réalisation des diagnostics des bâtiments pour définir les travaux à réaliser ;
- une aide pour demander des devis auprès des artisans ;
- une aide pour le montage des dossiers de financement ;
- une aide pour le montage des dossiers de déclaration des travaux en mairie ;
- le suivi des travaux et le constat d'achèvement ;
- une aide pour obtenir le versement aux propriétaires des diverses contributions prévues au financement des travaux prescrits [crédit d'impôt, 25 % collectivités territoriales, 25 % exploitant(s)]

L'opérateur pourra également être chargé d'animer un comité réunissant les différents co-financeurs afin de les tenir informés de l'avancement de la réalisation des travaux.

La durée de l'accompagnement sera adaptée en fonction du nombre de logements à traiter (18 mois prorogables, le cas échéant, jusqu'à 24 mois). Il n'est pas souhaitable de proposer une durée trop longue pour des raisons de coût et de dynamique de l'opération.

La collectivité locale, en tant que maître d'ouvrage, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire de l'accompagnement.

Il est attendu que les services déconcentrés de l'État appuient les collectivités territoriales et leur facilitent le travail dans les différentes phases de l'opération.

- **Financement de l'accompagnement**

La note de l'ANAH du 23 décembre 2015 présente en détail les modalités de financement de l'accompagnement dans le cas d'opération conjointe.

Avant le lancement d'une opération conjointe, les études pré-opérationnelles ou compléments d'étude réalisés dans le périmètre d'un PPRT approuvé, visant à repérer les ménages éligibles aux aides de l'ANAH et à déterminer les priorités d'intervention dans la perspective d'un programme opérationnel conjoint d'amélioration de l'habitat et de prévention des risques technologiques, sont financées par l'ANAH dans les conditions prévues par son régime d'aides.

Pour la phase opérationnelle (suivi-animation), le ministère de l'écologie prend en charge la totalité du coût de l'accompagnement (y compris le diagnostic PPRT) lié à l'intégration de la thématique PPRT dans une opération d'accompagnement, sur le programme 181.

Ceci signifie que, pour une collectivité territoriale souhaitant lancer une opération d'amélioration de l'habitat sur un secteur comprenant des habitations pour lesquelles des travaux sont prescrits au titre d'un PPRT, intégrer la thématique PPRT dans l'opération ne coûtera pas plus cher à la collectivité et à l'ANAH que de ne pas l'intégrer.

Dans le cas d'une opération conjointe, la dépense retenue pour le financement par la DGPR est calculée

au prorata du nombre de logements financés exclusivement au titre des risques technologiques (ménages non éligibles aux aides de l'ANAH, ménages éligibles qui réalisent des travaux qui n'entrent pas dans ses priorités d'intervention ou qui sont déjà compris dans la prévention des risques technologiques). La dépense retenue pour le calcul du financement de l'ANAH comprend l'ensemble des logements qui font l'objet de travaux d'amélioration relevant de ses priorités. Un exemple d'articulation de ces financements est présenté dans la note de l'ANAH du 23 décembre 2015.

L'ANAH paie annuellement la collectivité (paiement au terme d'une tranche annuelle) avec une part fixe et une part variable (part variable en fonction du nombre de projets agréés au cours de la tranche annuelle, le nombre de primes estimé en début d'année étant un maximum). L'État (programme 181) paiera la collectivité selon le même rythme que l'ANAH, en fonction du nombre de projets engagés au cours de la tranche annuelle.

Pour les opérations spécifiques (Plan d'intérêt Général risque technologique), il convient d'adapter ce modèle en supprimant les mentions relatives à la problématique d'amélioration de l'habitat. La convention de programme ne sera dans ce cas pas signée par l'ANAH.

Mission de l'opérateur logement

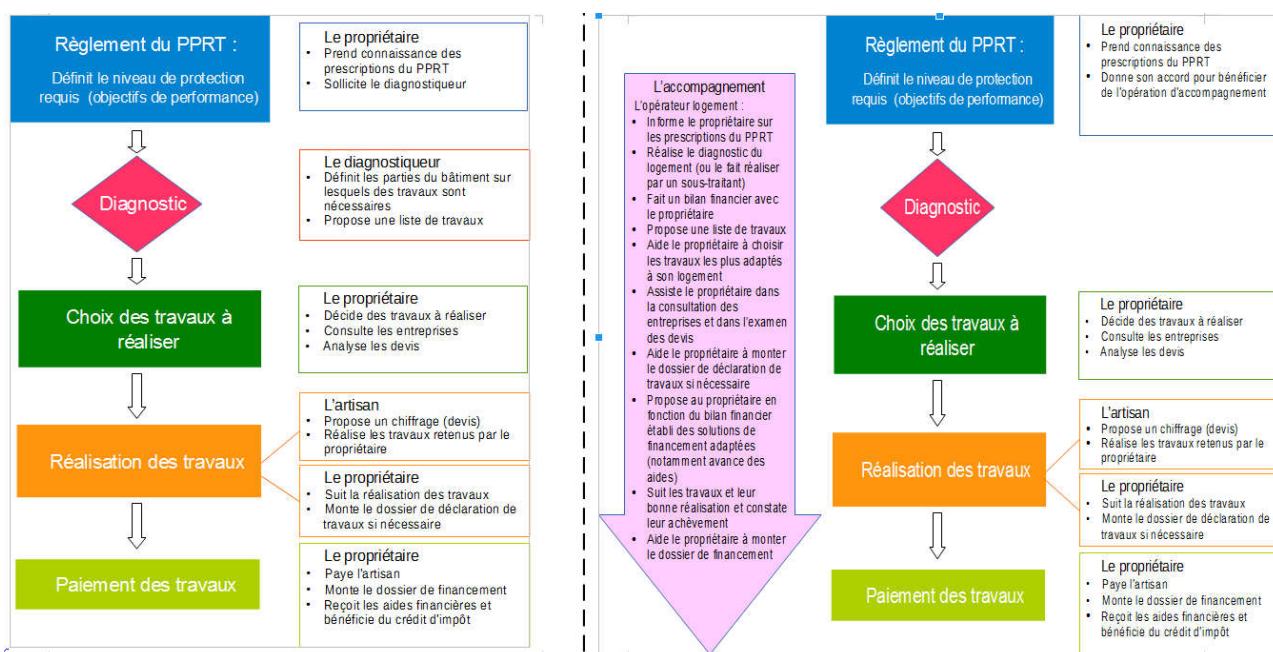


Figure 1 : Les différentes phases de la mise en œuvre des travaux avec et sans accompagnement, ainsi que les missions de l'opérateur.

• Financement des travaux PPRT

La note de l'ANAH du 23 décembre 2015 présente en détail l'articulation des financements dans le cas des opérations conjointes.

Pour la partie PPRT, les travaux et les diagnostics préalables aux travaux ouvrent droit, pour les particuliers, à un crédit d'impôt de 40 % avec un plafond fixé à 20 000 euros par habitation (article 200 quater A du code général des impôts en vigueur actuellement) et à une contribution minimale des exploitants des installations à l'origine des risques et des collectivités territoriales percevant la CET1 (contribution économique territoriale) fixée à 25 % chacun en complément du crédit d'impôts conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ce qui porte à 90 % au moins l'aide apportée aux particuliers pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de leur logement. Des accords locaux entre financeurs pourront permettre d'aller au-delà de ce financement minimal fixé par la loi.

Le diagnostic préalable pour définir les travaux à réaliser en application du règlement du PPRT fait partie

de la mission de l'opérateur dans le cadre de l'accompagnement financé par la DGPR.

Les services déconcentrés de l'État piloteront, sous l'égide du préfet, les discussions sur la gestion des financements pour les travaux PPRT afin d'aboutir dans la mesure du possible à la signature d'une convention de financement des travaux entre tout ou partie des différents financeurs et autres parties concernées. L'objectif de cette étape est de mettre en place une gestion commune des financements pour éviter aux propriétaires d'avoir à demander des remboursements auprès des différents financeurs.

- **Gestion des participations des différents financeurs des travaux PPRT**

Le retour d'expérience a montré que la mise en place et la gestion simultanée de fonds publics et privés nécessitent un suivi particulier. Parmi les différentes solutions de gestion financière déjà mises en œuvre dans le cadre des premières expérimentations, le recours à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est apparu adapté pour assurer la transparence du suivi et la traçabilité des sommes versées par chaque financeur (collectivités territoriales et exploitants).

- **Marché régional à bons de commande**

Un marché à bons de commande régional pourra être passé par l'État lorsqu'il n'est pas pertinent ou pas possible de mener une opération d'amélioration de l'habitat à l'échelle du territoire.

Une fois le marché à bon de commande passé, l'opérateur pourra intervenir à la demande des propriétaires situés sur un territoire couvert par un PPRT et pour lequel aucune opération d'accompagnement n'est en cours ou prévue. Ses missions porteront sur l'aide à la décision et l'assistance du riverain :

- information sur les obligations du PPRT,
- réalisation du diagnostic du logement,
- conseils dans les différentes étapes des travaux et notamment pour la recherche des artisans, ainsi que pour la hiérarchisation des travaux,
- suivi de la bonne réalisation des travaux,
- assistance au montage administratif, financier et technique des dossiers.

- **Réalisation des diagnostics**

Les travaux de renforcement potentiels à réaliser varient en fonction de l'exposition du bien et de sa typologie bâtementaire ainsi qu'en fonction de la perméabilité à l'air initiale de la future pièce de confinement pour les effets toxiques.

Le diagnostic va permettre de définir la capacité du bâti à protéger les personnes et les travaux de renforcement potentiels à réaliser en fonction des effets en cas d'accident.

Il devra nécessairement conclure sur une liste de travaux à réaliser. Il pourra, par ailleurs, indiquer une évaluation approximative du coût des différents travaux et proposer une hiérarchisation en fonction des critères définis à l'article L 515-16-2 du code de l'environnement (usage du bien, protection à un aléa moindre ou synergie avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat), en vue, si nécessaire, d'un choix si le montant estimé dépasse l'un des deux seuils 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €. La validation de leur mise en œuvre revient au final au propriétaire du bâtiment.

Concernant les effets thermiques et de surpression, le diagnostic prendra la forme, pour les bâtiments

d'habitation, d'une visite de terrain permettant de caractériser le bâti et sa capacité à résister aux effets auxquels il est exposé.

Concernant l'effet toxique, le diagnostic prendra la forme, pour les bâtiments d'habitation :

- de la recherche et de l'identification d'une pièce de confinement ;
- d'une mesure de perméabilité à l'air de la pièce choisie (s'il apparaît de manière évidente qu'une première série de travaux est nécessaire, cette mesure peut éventuellement être effectuée ultérieurement), avec identification des fuites à traiter pour l'atteinte de l'objectif prescrit en termes de perméabilité à l'air ;
- de la connaissance des systèmes de ventilation du bâtiment et de la détermination des moyens de leur arrêt rapide.

- **Réalisation des travaux**

Un référentiel sur la réalisation des travaux de protection des logements face aux risques technologiques a été établi en concertation avec les fédérations professionnelles du bâtiment et des assurances, les représentants des bureaux de contrôle, les appuis techniques du ministère. L'objectif de ce référentiel est de :

- lister et de présenter un panel de travaux pouvant être mis en oeuvre dans un logement existant afin d'améliorer la protection des personnes au vue des effets technologiques identifiés (surpression, thermique ou toxique) et du diagnostic ;
- donner aux professionnels les clés pour orienter le maître d'ouvrage lors de la sélection des mesures de renforcement, parmi celles identifiées dans le diagnostic ;
- préciser les conditions et moyens de mise en oeuvre de ces travaux.

Pour chaque opération d'accompagnement, il est prévu que la diffusion de ce référentiel soit accompagnée par une sensibilisation des artisans susceptibles d'intervenir. Les services déconcentrés devront piloter l'organisation de ces réunions de sensibilisations et pourront faire appel aux appuis techniques du ministère pour intervenir à cette occasion.

4- Validité de l'étude de dangers

La date des études de dangers prises en compte est souvent évoquée et contestée par rapport à sa validité actuelle. Est-il possible d'avoir des précisions sur ces dates ?

Réponse des services instructeurs

La Loi Risques du 30 juillet 2003 a vu comme implication de nouvelles modalités de réalisation des études de dangers, notamment l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui demande une approche prenant en compte la probabilité des accidents, leur cinétique, leur intensité ainsi que la gravité des conséquences.

Notons que jusqu'au 1 juin 2015 (application de la directive Seveso 3 en droit français), les cavités souterraines relevaient du code minier mais étaient déjà soumises à PPRT, et à études de dangers.

Géosel :

Géosel a remis en 2008 (28 janvier et 5 juin) une révision de son étude de dangers, qui a fait l'objet de demandes complémentaires et de compléments rendus le 4 février 2011. Un rapport actant la réduction des risques et les mesures de maîtrise des risques est daté du 8 juin 2011 et un arrêté complémentaire a été pris en date du 13 septembre 2011.

Conformément à l'article R.515-98 du Code de l'Environnement [*l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire*], Géosel a remis une révision de son étude de dangers en date du 4 février 2016.

Les activités présentées n'ont pas évolué. Toutefois l'inspection des installations classées a demandé, le 12 mai 2016, à Géosel, de justifier les hypothèses retenues des débits de fuite en cas de rupture de tuyauterie (terme source) pour les accidents ayant les distances majorantes car l'approche était pénalisante. Géosel a transmis le 15 décembre 2016 un document intitulé « Reprise des scénarios majorants retenus pour le PPRT de Manosque - Note Globale ».

Ce document ré-évalue les distances d'effets pour certains phénomènes dangereux de rupture ayant notamment les distances d'effets les plus importantes du fait d'une reconsidération de la détermination du terme source basée sur le comportement physique de la cavité et des écoulements de capacité. Il a fait l'objet d'un rapport de la DREAL- Inspection des Installations Classées en date du 17 février 2017.

Une tierce expertise a été réalisée par l'INERIS, conformément à la demande du Préfet dans sa lettre à Géosel en date du 28 février 2017. L'expert a validé la nouvelle méthodologie de détermination du terme source, ce qui a conduit à réduire de presque moitié la carte des aléas.

L'ensemble a fait l'objet d'un rapport de l'Inspection en date du 23 janvier 2018. L'exploitant a compilé l'ensemble des documents transmis dans un document de synthèse du 6 août 2018 intégrant l'étude de dangers et sa notice de réexamen.

Géométhane :

L'étude dangers d'avril 2010 sur les installations existantes au 30 juillet 2003 a été complétée en juin 2011, novembre 2011 et mars 2012.

Le rapport d'examen final du 24 juillet 2013 apprécie la démarche de maîtrise des risques réalisée et le préfet a acté ces mesures de maîtrises des risques (MMR) complémentaires par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013, donnant aussi acte de l'étude de dangers.

Par ailleurs, Géométhane a déposé, en février 2013, une demande d'autorisation pour réduire le temps

d'injection (atteindre les standards des autres stockages en cavité salines afin d'être en mesure de remplir/soutirer intégralement les cavités en 110 jours). A noter, préalablement, l'obtention en 2010 d'une autorisation pour créer deux nouvelles cavités (GA et GB).

Cette autorisation impliquait la mise en œuvre de Servitudes d'Utilité Publique (extension des aléas technologiques au-delà du périmètre du PPRT fait, rappelons le, sur les installations existantes au 30 juillet 2003. Dans le cadre de la séquence « Éviter – Réduire - Compenser » de son dossier, l'exploitant a repris les hypothèses de l'étude de dangers pendant l'été et l'automne 2014 pour réduire encore les risques, visant notamment les dispositifs de protections des canalisations, pour permettre d'intégrer l'ensemble des possibilités de la circulaire du 10 mai 2010 concernant l'exclusion des phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation.

Le bénéfice de cette démarche faite dans le cadre de sa demande d'autorisation (2013) avec de nombreux échanges techniques intermédiaires, conclue par l'arrêté préfectoral n°2015-357-020 du 23 décembre 2015, a été intégrée au PPRT. En effet la suppression de certains phénomènes dangereux, compte tenu des prescriptions spécifiques sur la mise en œuvre de protection mécaniques et thermiques, modifie le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément à l'article R.515-98 du Code de l'environnement, Géométhane a remis la notice de réexamen de son étude de dangers le 22 janvier 2019. Elle est en cours d'instruction mais ne remet pas en cause les conclusions de la réduction des risques portée par l'EDD précédente.

5- Modalités d'alerte et information des populations.

Les modalités d'alerte ne devraient-elles pas être évaluées ? La sirène ne semble pas être entendue sur toute la zone (Dauphin, certaines habitations du secteur de Gaude entre autre). Un système d'alerte à base de SMS ne peut-il être mis en place ? Les modalités d'alerte, d'évacuation et les comportements à tenir en cas d'accident ne pourraient-ils faire l'objet d'une large diffusion ? (plaquette par exemple).

Réponse des services instructeurs

Les modalités d'alerte, d'une manière générale ne relèvent pas du PPRT qui constitue un document d'urbanisme devant être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Cependant, la politique nationale de prévention des risques majeurs s'articule autour de 4 axes :

1. la réduction du risque à la source (fait dans le cadre de l'étude de dangers).
2. la diminution des vulnérabilités (objet du PPRT).
3. l'organisation des réponses opérationnelles pour assurer la protection générale des populations en cas d'accident.
4. l'information préventive des populations sur la nature des risques potentiels, les conséquences possibles et la conduite à tenir en cas d'accident (organisation de Commissions de Suivi de Site et information régulière).

l'alerte fait partie du point 3 (organisation de la réponse opérationnelle).

La réponse opérationnelle se décline en plusieurs plans :

- le POI, Plan d'Opération Interne, sous la responsabilité de l'exploitant, il identifie les différentes situations accidentelles et définit l'organisation et les moyens nécessaires pour éviter qu'un événement interne ne dérive en accident susceptible d'avoir des répercussions à l'extérieur du site industriel,
- Le PPI, Plan Particulier d'Intervention, sous l'autorité du Préfet, qui organise les secours pour faire face à un danger menaçant la population en dehors du site industriel. Le PPI a pour principal objet d'assurer la phase réflexe des actions mais également l'anticipation, la phase réfléchie et l'engagement des mesures post-accidentelles.
- Le PCS que chaque commune de la zone couverte par le PPI adapté, par des dispositions spécifiques aux risques technologiques. L'objectif du PCS est de préparer les mairies à la gestion de crise en se dotant de modes d'organisation et d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous les événements majeurs.

Ainsi, si la réglementation ne fixe pas de règle pour établir la zone d'audibilité des sirènes, il paraît adapté et pertinent que celles-ci soit audibles sur l'ensemble de la zone PPI, définie actuellement pour Géosel-Géométhane par l'arrêté du 13 mai 2014. Le PPI doit être révisé pour intégrer les éléments des dernières études de dangers et également testé régulièrement. Le dernier exercice date de 2015 et un nouvel exercice doit être organisé à l'automne.

Cet exercice doit notamment, comme l'on fait apparaître les échanges en Commission de Suivi de Site, permettre de tester l'audibilité des sirènes et la bonne articulation des PCS.

En l'état actuel des sites, les sirènes d'alerte sont disposées :

- Géométhane : 2 à Gaude et 1 à Gontard,
- Géosel : 3 sur le site de Passaire.

Ces chiffres concernent les sirènes dites PPI. Les alertes internes ou POI sont plus nombreuses mais de portée plus réduite.

Pour renforcer la communication, l'exercice PPI sera précédé de la campagne réglementaire d'information sur les risques majeurs relatifs aux deux stockages souterrains, prévue dans le mois précédent l'exercice. Cette nouvelle campagne permettra de rediffuser les messages relatifs aux bons réflexes et comportements en cas d'accident technologiques. Elle prendra, en particulier, la forme d'une plaquette d'information distribuée dans les communes de la zone PPI.

Concernant les systèmes d'alerte par SMS, ils constituent, certainement une solution future intéressante.

Dès à présent, certaines communes, dans le cadre, notamment de leur PCS, utilisent déjà cette possibilité moyennant une inscription des habitants sur une liste qui est alors utilisée, de manière ciblée, par un automate afin de diffuser des messages adaptés. Les exploitants pourraient assurer cette mission mais cela pose davantage de difficultés en termes de gestion des données personnelles. Dans tous les cas, le système de liste ne saurait être exhaustif et ne permettrait pas d'informer des promeneurs occasionnels.

La technique de la diffusion par cellule (cell broadcast) devrait permettre d'informer tous les téléphones cellulaires identifiés sur le réseau dans une zone précise, selon la couverture des cellules mobilisées. Elle implique la collaboration des différents opérateurs de téléphonie mobile et serait une réponse à l'accord européen du 6 juin 2018 qui prévoit un système d'alerte par téléphone mobile d'ici 2020. Cette technique est par ailleurs déjà utilisée dans plusieurs pays (Chili, Israël, Japon,..).

**ANNEXE 19 synthèse des avis des personnes et organismes
associés**



annexe 15. Le tableau ci-dessous constitue une synthèse de leur avis :

| Membres des POA | Date de réponse | Synthèse des observations |
|--|-----------------|---|
| • ARS | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • DIRECCTE PACA | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • ONF (agence des Alpes-de-Haute-Provence) | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur | 30/11/18 | Quelques demandes de modifications du projet de PPRT. |
| • Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence | 03/12/18 | Quelques demandes de modifications du projet de PPRT. |
| • Commune de Dauphin | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • Commune de Manosque | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • Commune de Saint-Martin-les-Eaux | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • Commune de Villemus | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • Commune de Volx | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • Communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • GEOSEL (directeur du site) | 06/12/18 | Quelques demandes de modifications du projet de PPRT. |
| • GEOSEL (directeur d'exploitation) | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • GEOSEL (chef du service opérationnel) | Pas de réponse | Avis réputé favorable |

| | | |
|--|-----------------------|---|
| • le directeur du pôle Salin de GEOMETHANE | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • le chef de site de GEOMETHANE | 03/01/19 | Quelques demandes de modifications du projet de PPRT. |
| • le président de GEOMETHANE | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • 3 représentants salariés de GEOSEL | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • 3 représentants salariés de GEOMETHANE | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • 4 riverains | 1 réponse le 04/11/18 | 1 avis défavorable exprimé |
| • un représentant de l'AEPU | Pas de réponse | Avis réputé favorable |
| • un représentant de l'UDVN-FNE. | Pas de réponse | Avis réputé favorable |

Le directeur du Parc Naturel Régional du Luberon (PNR) et le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont également été consultés en tant que personnes qualifiées, mais n'ont pas répondu.

Le chef de site GEOMETHANE a envoyé un avis hors délai. Cet avis ayant été reçu avant l'envoi du bilan de la consultation, il a été choisi d'en tenir compte.

Avis de la CSS

Conformément à l'article D. 125-31 du Code de l'environnement, la commission de suivi de site doit émettre un avis sur le projet de plan.

La CSS de Manosque a rendu son avis lors de la séance du 6 décembre 2018 (compte-rendu en annexe 13).

Lors de cette séance de la CSS, le directeur de Geosel a demandé à apporter une modification au PPRT : interdire la chasse en zone r2. Les membres ont voté sur le projet de PPRT intégrant cette modification. Ils ont émis un avis globalement favorable au projet de PPRT. Seul deux participants ont émis un avis défavorable.